

MINISTÈRE DES FINANCES

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

\*\*\*\*\*



CIRCULAIRE N° 00013995 C/MINFI DU 31 DEC 2024

**Portant Instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi  
et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités  
Publiques pour l'Exercice 2025**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
012728	31 DEC 2024
PRIME MINISTER'S OFFICE	

## SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES -----	5
I. MESURES D'IMPLEMENTATION DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE AU TITRE DE L'EXERCICE 2025 -----	6
A. MESURES D'OPTIMISATION DE LA MOBILISATION DES RECETTES FISCALES, DOUANIERES ET NON FISCALES -----	6
B. MESURES D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA DEPENSE PUBLIQUE -----	20
C. AUTRES MESURES -----	49
II. REPORTING ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET-----	63
A. REDDITION DES COMPTES-----	63
B. PRODUCTION DES ETATS DE SYNTHESE-----	68
C. CONTROLE ET SUIVI-EVALUATION -----	74
DISPOSITIONS FINALES-----	81



## LE MINISTRE DES FINANCES

### A

Mesdames et Messieurs :

- Les Ordonnateurs principaux, secondaires et délégués ;
- Les Maîtres d'ouvrage et Maîtres d'ouvrage délégués ;
- Les Responsables de projets, programmes et assimilés ;
- Les Contrôleurs Financiers ;
- Les Comptables Publics et assimilés ;
- Les Partenaires publics et privés.



La loi de finances pour l'exercice 2025 intervient dans un contexte marqué au plan international par une reprise difficile de l'économie mondiale, du fait de la persistance des conflits Russo-ukrainien et au Moyen-Orient ; la poursuite du durcissement des conditions de financement des marchés financiers, avec des taux d'intérêts élevés ; la dégradation des conditions climatiques qui impacte négativement les rendements agricoles et la persistance des tensions inflationnistes.

Dans la sous-région, lors du dernier sommet extraordinaire de Yaoundé, les Chefs d'Etats de la CEMAC ont relevé la tendance baissière des réserves de changes d'importations des biens et services en 2024, ainsi que les perspectives défavorables des cours des matières premières et du commerce international ; ce, en dépit des progrès enregistrés dans la mise en œuvre des réformes structurelles. Ils ont par conséquent réaffirmé leur attachement à la solidarité communautaire face aux chocs externes, à travers la poursuite d'une stratégie régionale cohérente et coordonnée pour poursuivre une consolidation budgétaire ordonnée, renforcer la position extérieure de la CEMAC et préserver la viabilité des finances publiques ainsi que la stabilité du secteur bancaire.

Au plan national, en plus des répercussions des conflits Russo-Ukrainien et au Moyen-Orient, qui impactent négativement les circuits d'approvisionnement en intrants et les prix de certains biens de grande consommation, la loi de finances 2025 s'inscrit également dans le cadre de nombreux défis auxquels le Gouvernement devra faire face, à savoir : la poursuite de la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Développement à l'horizon 2030 (SND30) ; la poursuite de l'implémentation de la politique de l'import-substitution à travers la mise en œuvre du Plan Intégré d'Import-Substitution, Agropastoral et Halieutique (PIISAH) et la transformation industrielle de l'économie ; la poursuite de la préparation et de la réalisation des grands projets de deuxième génération ; le renforcement de la cohésion sociale et du processus de décentralisation ; l'optimisation de la reconstruction des Régions affectées par les crises sécuritaires, en particulier celles du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord ; le

maintien de la veille sécuritaire et sanitaire ; ainsi que les contraintes liées aux respects des engagements de l'Etat dans le cadre du Programme économique et financier conclu avec le Fonds Monétaire International.

Dans ce contexte, la loi de finances 2025 vise une croissance économique projetée à 4,1% avec un taux d'inflation estimée à 4,0%. Elle ambitionne par ailleurs, la réduction du déficit budgétaire à 0,3% du PIB en 2025 contre 0,4% en 2024, afin de garantir le respect des cibles quantitatives fixées dans le Programme Economique et Financier. Dans cette perspective, l'objectif demeure la maîtrise du taux d'endettement à 45% du PIB comme retenu pour la période 2025-2027, soit en dessous du seuil de convergence de 70% du PIB fixé par la CEMAC.

Ainsi, pour renforcer la dynamique de croissance économique inclusive visée, et favoriser la transformation industrielle en vue d'améliorer les conditions de vie des populations, **les axes majeurs de la politique budgétaire en 2025** visent :

**En matière de sécurité**, à renforcer la veille sécuritaire au niveau des frontières et des agglomérations et poursuivre le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

**Au plan social**, à renforcer le caractère inclusif de la croissance économique, à travers notamment la promotion de l'approche à Haute Intensité de Main d'Œuvre (HIMO) dans les projets d'investissement ; intensifier la politique de mise en adéquation de la formation technique et professionnelle avec les besoins du marché local ; poursuivre le relèvement du plateau technique des structures hospitalières ; maintenir la veille sanitaire en vue de se prémunir contre les épidémies et les pandémies ; continuer la mise en place du registre social unifié et intensifier le projet Filets Sociaux en élargissant le nombre de bénéficiaires ; poursuivre les actions visant la préservation du pouvoir d'achat des ménages vulnérables ; poursuivre la construction des universités nouvellement créées ; intensifier la promotion de l'offre d'infrastructures scolaires au niveau local, en optimisant le transfert des ressources liées aux compétences transférées aux CTD en matière d'éducation primaire et secondaire.

**Au plan économique**, la prise des mesures opérationnelles indispensables pour : **(i)** renforcer les secteurs de l'industrie, de l'eau et de l'énergie à travers la mise en œuvre du Programme d'Impulsion Initiale (P2I) ; le développement de l'industrie pharmaceutique ; la mise en service du barrage de Nachtigal, le démarrage de la construction du barrage hydroélectrique de Kikot, ainsi que le développement d'autres sources d'énergies renouvelables ; la poursuite de la construction des points d'adduction d'eau potable et le rétablissement de l'équilibre financier du secteur de l'électricité, afin de répondre aux besoins des industries et des ménages; **(ii)** développer les infrastructures de transport et poursuivre la construction des logements sociaux, afin de désenclaver les bassins de production, d'améliorer les circuits d'approvisionnement et les conditions de logements des populations ; **(iii)** promouvoir le patriotisme économique en orientant prioritairement la commande publique en biens et



services vers l'offre locale ; (iv) poursuivre le développement de l'économie numérique, à travers la densification des infrastructures de télécommunication et le développement des start-up ; (v) poursuivre les travaux d'exploitation des minerais de fer, afin de permettre aux industries de la filière métallurgie et sidérurgie de disposer de matières premières suffisantes ; (vi) optimiser la reconstruction des Régions affectées par les crises sécuritaires, en particulier celles du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord.

**Au plan de la fiscalité interne**, la prise des mesures visant une mobilisation optimale des recettes fiscales sans entraver la croissance économique, à travers le renforcement de la confiance des contribuables et investisseurs.

**En matière de politique douanière**, l'optimisation des mesures visant la contribution à la sécurité nationale, la régulation de l'activité économique, la facilitation du commerce extérieur, l'amélioration du climat des affaires et l'implémentation de la fiscalité verte.

**En matière de recettes non fiscales**, la normalisation, la sécurisation et le renforcement du suivi et de la collecte desdites recettes.

**Concernant l'amélioration du climat des affaires**, renforcer les capacités institutionnelles et opérationnelles du Cameroon Business Forum (CBF), en vue de consolider la dynamique des réformes orientées vers un environnement des affaires plus attractif, pour améliorer la perception des agences de notation ; renforcer la démarche partenariale auprès de tous les acteurs de la chaîne logistique nationale, en lien avec les impératifs de sécurisation et de réduction des coûts et délais de passage des marchandises. A cet effet, un accent est mis sur le respect des mesures de régulation budgétaire et de gestion de la trésorerie dans l'optique de réduire les délais de paiement.

**En ce qui concerne la politique de dépenses**, la poursuite des efforts de consolidation des finances publiques, en cohérence avec le Programme Économique et Financier conclu avec le FMI, tout en maintenant la mise en œuvre des objectifs prioritaires de la SND30. Ainsi, les actions engagées visent prioritairement l'augmentation substantielle des dépenses d'investissement, ainsi que la modernisation de la gestion des dépenses de personnels à travers la mise en service du nouveau système intégré de gestion des carrières, de la solde et des pensions (AIGLES) ; ce, en veillant à la maîtrise de l'évolution du niveau global des dépenses de l'Etat (hors intérêts de la dette publique). A cet égard, la cohérence entre le rythme des dépenses et la collecte des recettes devra être de mise, à travers la planification et l'anticipation des dépenses. Le respect des budgets alloués, la restriction des dépenses imprévues et la limitation du recours aux procédures dérogatoires demeurent ainsi des exigences qui participent de la discipline budgétaire.

Toutes ces exigences sont reprises dans la présente circulaire, dont le contenu est essentiellement axé autour des mesures concourant à l'implémentation efficace et efficiente de la politique budgétaire définie par l'exécutif et approuvée par le Parlement.



Il appartient à tous les responsables des administrations publiques, les dirigeants d'Entreprises et Établissements Publics, les Chefs des Exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées, les responsables de projets, programmes et assimilés, les responsables des organes de contrôle, de mobiliser les agents placés sous leur autorité, autour des enjeux, des défis et des objectifs inhérents à l'exécution efficace et harmonieuse des budgets publics au titre de l'exercice 2025.



## DISPOSITIONS GENERALES

1. Le budget de l'Etat et les budgets des autres entités publiques sont exécutoires dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
2. Les Contrôleurs Financiers doivent s'abstenir d'apposer leur visa sur les projets de contrats (lettres-commandes et marchés) à passer sur le budget, après le 15 octobre 2025, à l'exception des marchés de fournitures dont les délais de livraison n'excèdent pas un (01) mois, ainsi que des marchés pluriannuels, ou en cas de dérogation expresse du Ministre chargé des finances.
3. Les dates d'arrêt des engagements et des ordonnancements sur le budget de l'État et des autres entités publiques, au titre de l'exercice 2025, sont fixées par le Ministre chargé des finances. Toutefois, ces délais ne peuvent aller au-delà du 30 novembre 2025 pour les engagements et du 31 décembre 2025 pour les ordonnancements.
4. L'exécution du budget de l'Etat et des autres entités publiques couvre l'année civile. Toutefois, les dépenses engagées, liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice 2025, doivent être prises en charge et peuvent être payées par le Comptable Public au cours de la période complémentaire, qui va du 1<sup>er</sup> au 31 janvier 2026.
5. Il est strictement interdit aux acteurs de la chaîne de l'exécution des budgets publics d'exiger des usagers et autres co-contractants de l'Administration, toute pièce budgétaire ou comptable qui ne soit consacrée par les lois et règlements en vigueur.
6. Le Numéro d'Identifiant Unique (NIU) est le référentiel obligatoire d'identification des prestataires et adjudicataires de toute commande sur le budget de l'Etat et des autres entités publiques, ainsi que les personnes morales ou physiques bénéficiaires des concours financiers de l'Etat. A cet effet, il doit être utilisé systématiquement dans le cadre de toute opération effectuée dans les applicatifs de traitement informatisé des dépenses publiques.
7. Dans le but d'arrêter les dépenses de l'année 2024 devant faire l'objet de report de crédits pour le compte du budget de l'exercice 2025, des conférences de reports sont organisées conjointement par le Ministère en charge des finances (MINFI) et le Ministère en charge des investissements publics (MINEPAT), au plus tard le 28 février 2025.
8. Les reports de crédits dans les Etablissements Publics et les organismes subventionnés sont validés lors de la session des comptes au titre de l'exercice 2024 et intégrés par un budget additif à celui de l'exercice 2025.
9. Les reports de crédits de l'exercice 2024, dans les Collectivités Territoriales Décentralisées s'effectuent par arrêté du Chef de l'exécutif, après avis conforme de la commission chargée des questions financières, à l'exception des crédits transférés.
10. Dans le cadre de la dématérialisation du traitement de la dépense au niveau central et au niveau déconcentré, la fiche d'expression des besoins, le bon de commande administratif, la décision de déblocage de fonds, l'ordre de mission et le bon d'engagement sont générés par le dispositif PROBMIS.



11. Le rapport sur l'exécution du budget 2024 est publié, au plus tard à la fin du mois d'avril 2025, à la diligence du Ministre chargé des finances.

12. Le rapport trimestriel d'exécution du budget 2025 est publié, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre, à la diligence du Ministre chargé des finances.

13. Le Ministre chargé des finances veille à la bonne exécution des lois de finances. Cette mission de veille s'exécute, entre autres, à travers des mesures de régulation budgétaire.

## I. MESURES D'IMPLEMENTATION DE LA POLITIQUE BUDGETAIRE AU TITRE DE L'EXERCICE 2025

### A. MESURES D'OPTIMISATION DE LA MOBILISATION DES RECETTES FISCALES, DOUANIERES ET NON FISCALES

#### 1) Mesures fiscales

14. Les mesures fiscales contenues dans la loi de finances pour l'exercice 2025 ont pour objectif, de renforcer la confiance des contribuables et des investisseurs, préalable indispensable à la mobilisation accrue des recettes fiscales, sans entraver la croissance économique et la compétitivité des entreprises. A ce titre, elles tiennent compte de la nécessité de trouver les ressources additionnelles, indispensables à l'atteinte des objectifs de consolidation budgétaire, de modernisation des finances publiques, et au financement de la Stratégie Nationale de Développement.

15. Les innovations fiscales de la loi de finances 2025 portent sur (a) l'élargissement de l'assiette, (b) la sécurisation des recettes, (c) la promotion du civisme fiscal, (d) la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, (e) l'amélioration du climat des affaires, (f) la promotion de l'import-substitution, et (g) la promotion de la fiscalité environnementale.

#### a. Mesures d'élargissement de l'assiette

16. La Taxe sur les Transferts d'Argent a été optimisée, à travers :

- l'ajustement de son taux de 0,2% à 1%, pour les opérations de dépôt et de retrait d'argent liées aux jeux de hasard et de divertissement, en raison de la spécificité des flux financiers y afférents ;
- l'institution d'un droit spécifique par transaction de 4 FCFA en sus du taux proportionnel existant. Ce droit s'applique également aux transactions réalisées par les banques, les établissements de crédit et de microfinance, jusque-là exonérées du taux proportionnel.

17. Les conditions de déduction des charges relatives aux prestations de services intellectuels externalisées sont renforcées, à travers la consécration de :

- l'interdiction de déduire fiscalement les frais d'assistance comptable et fiscale, lorsque ces services sont assurés par des prestataires non-résidents. Toutefois, les frais versés à des professionnels originaires de la zone CEMAC restent déductibles, dans la limite de 2,5 % du bénéfice imposable, avant déduction des frais en cause. L'objectif est



d'encourager les entreprises à recourir davantage aux compétences locales, en vue de favoriser le développement de l'expertise nationale et la création d'emplois qualifiés ;

- la réduction du plafond de déduction des commissions et courtages sur achats de 5% à 1% du montant des achats.

**18.** La loi de finances 2025 consacre l'interdiction pour les établissements de crédits et de microfinance, de déduire les provisions pour créances et engagements douteux, lorsque lesdites provisions portent sur des crédits annuels cumulés, au moins égal ou supérieur à FCFA 50 millions, accordés à une même entreprise, sur la base d'états financiers non certifiés par un commissaire aux comptes.

**19.** Les rémunérations des prestations de toute nature versées aux personnes physiques relevant du régime des contribuables non professionnels sont désormais soumises à la retenue à la source de 11 % au titre de l'Impôt sur les Revenus Non Commerciaux (IRNC). Il en est ainsi, outre des rémunérations en marge des salaires, des rémunérations (honoraires et émoluments) des consultants individuels.

**20.** Afin d'aligner la contribution fiscale des passagers avec les avantages supplémentaires, dont ils bénéficient, deux nouveaux tarifs spécifiques pour le droit de timbre d'aéroport ont été instaurés, à savoir :

- FCFA 75 000 par personne et par voyage pour la classe premium ;
- FCFA 300 000 par personne et par voyage pour la première classe.

#### **b. Mesures de sécurisation des recettes**

**21.** Afin d'améliorer la mobilisation des créances publiques et la discipline fiscale, les capacités opérationnelles de l'administration fiscale ont été renforcées, à travers l'extension de la compétence de blocage des comptes des redevables à tous les receveurs des impôts.

**22.** Les Organismes à But Non Lucratif (OBNL) habilités à opérer la retenue à la source des impôts et taxes, sont exclusivement ceux qui figurent sur une liste établie par arrêté du MINFI, dans l'optique d'assurer une meilleure mobilisation des recettes fiscales dans le secteur associatif.

**23.** En vue de l'admission en déduction d'impôt sur les sociétés et de la TVA, les mentions obligatoires figurant sur les factures ont été harmonisées, conformément aux dispositions de l'article 150 du Code Général des Impôts.

**24.** Dans l'optique d'améliorer l'efficacité des procédures de recouvrement, il est institué un délai maximal de soixante-douze (72) heures, pour la communication du solde du compte du contribuable par le tiers détenteur, après réception d'un avis à tiers détenteur.

**25.** Le régime de prise en charge de la TVA applicable aux marchés et commandes publics est rationalisé selon les dispositions suivantes :



- la prise en charge de la TVA est désormais limitée à la TVA aval, correspondant à celle facturée sur les décomptes relatifs aux prestations exécutées dans le cadre des marchés conclus hors taxes ;
- la prise en charge de la TVA sur les consommations intermédiaires est supprimée. Désormais, la taxe afférente doit être acquittée lors de l'achat des biens et services nécessaires à l'exécution des marchés. Cette TVA est ensuite neutralisée par les mécanismes de déduction ou, le cas échéant, de restitution.

Ces dispositions visent à simplifier le cadre fiscal applicable, à améliorer la gestion des flux de TVA et à garantir une plus grande transparence dans les marchés publics.

**26.** Les plus-values immobilières réalisées par les sociétés civiles immobilières (SCI), sont soumises à un prélèvement libératoire de 5%, perçu par le notaire lors de l'enregistrement des transactions. Ce taux est porté à 10%, lorsque lesdites transactions sont réglées en numéraire.

**27.** La compétence en matière de recouvrement de la TVA sur les honoraires des commissionnaires agréés en douanes (HAD), les prestations effectuées par les acconiers, ainsi que des droits d'enregistrement sur les véhicules d'occasion importés, est transférée à la Direction Générale des Douanes, chargée de collecter cette taxe pour le compte de la DGI.

### **c. Mesures de promotion du civisme fiscal**

**28.** Afin de susciter des régularisations d'impôts et taxes avant le démarrage de l'échange automatique de renseignements en 2026, le programme de divulgation volontaire pour une période de 2 ans, est reconduit.

**29.** Les charges payées en espèces, d'un montant supérieur à 100 000 FCFA, sont qualifiées comme revenus distribués ouvrant droit à l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM).

**30.** Une sanction pouvant aller jusqu'à cinquante millions (50 000 000) FCFA, est instituée à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas l'obligation de certifier leurs comptes conformément à la législation OHADA.

**31.** La loi de finances 2025 institue une obligation annuelle, pour toute personne versant des revenus, de délivrer au profit des contribuables non professionnels bénéficiaires desdits revenus, au plus tard le 15 mars de chaque année, un état détaillé présentant l'ensemble des gains et rémunérations versés au cours de l'année civile précédente, ainsi que le détail des retenues opérées à la source sur ces sommes. Le non-respect de cette obligation expose la partie versante aux sanctions prévues à l'article L 104 du Livre des Procédures Fiscales, applicables par état récapitulatif visé ci-dessus.

**32.** Pour les opérations mixtes, qui incluent la fourniture de biens et des prestations de services connexes, la base d'imposition à la Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) a été clarifiée à travers l'obligation pour le fournisseur de produire une documentation permettant de distinguer clairement le prix du bien de celui des prestations de services associées. En l'absence de cette distinction, la valeur des services est fixée forfaitairement à 25% de la valeur des biens, servant de base au calcul de la TSR.



33. Le taux de la retenue à la source et de l'impôt libératoire sur les plus-values au titre de l'impôt sur le revenu foncier est relevé à 30 %, lorsque ledit revenu est versé à une personne physique ou morale établie dans des paradis fiscaux.

#### **d. Mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales**

34. Les redressements portant sur les cas d'usage frauduleux ou non conforme des avantages fiscaux accordés dans le cadre d'un régime fiscal dérogatoire, sont soumis au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, fixé à 30 %, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux. Par ailleurs, toute constatation par l'administration fiscale ou celle des douanes, de fraudes, de manquements aux engagements souscrits ou d'un non-respect des conditions liées à l'octroi de ces avantages, entraîne la suspension immédiate desdits avantages, le rappel des droits conformément à la législation en vigueur et l'application des autres sanctions prévues.

35. En cas d'usage frauduleux avéré du numéro d'identifiant unique, dans le cadre de la réalisation d'une opération ou d'une transaction, il est institué une solidarité de paiement, entre les différentes parties, des impositions y afférentes.

36. La loi de finances 2025 consacre la radiation d'office des contribuables inactifs du fichier des contribuables, après trois années consécutives de défaillance déclarative. Cette radiation est assortie de la notification au tribunal compétent, pour suppression desdits contribuables du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

37. Dans le but d'optimiser la fiscalisation des opérations de restructuration, la solidarité de paiement est étendue aux succursales des sociétés étrangères, en matière d'impôt sur les revenus de source camerounaise.

38. En cas d'utilisation de documents fiscaux falsifiés ou obtenus frauduleusement, il est instauré une amende forfaitaire pouvant atteindre cinquante millions (50 000 000) FCFA.

#### **e. Mesures d'amélioration du climat des affaires**

39. Afin de rendre les PME plus attractives et d'augmenter le rendement net des investissements en capitaux mobiliers, le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) est réduit de 15% à 10%, pour les dividendes distribués par celles-ci.

40. Afin d'améliorer la trésorerie des petites entreprises et renforcer l'équité, le régime d'acompte sur la marge, applicable jusqu'au 31 décembre 2024 aux seules entreprises relevant du régime du réel, est étendu aux distributeurs relevant du régime simplifié.

41. Les taux des droits d'enregistrement des baux à usage d'habitation sont réduits de 5% à 2% en zone urbaine et de 2% à 1% en zone rurale. Cette mesure est assortie d'une dispense de pénalités et de toutes les autres majorations fiscales, pour les baux antérieurs régularisés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2025.

42. Le rattachement d'office au régime du réel est institué pour les contribuables justifiant d'un programme d'investissement dûment validé par l'administration fiscale ou d'une



commande excédant cent millions (100 000 000) FCFA, afin de renforcer la neutralité de la TVA.

43. Afin de décongestionner le contentieux au niveau central, les seuils de compétence des autorités ci-après, ont été relevés :

- Directeur des Grandes Entreprises : de 100 millions FCFA à 200 millions FCFA ;
- Chefs de Centres Régionaux des Impôts : de 50 millions FCFA à 75 millions de FCFA.

44. Dans l'optique de réduire le stock de restes à recouvrer des créances fiscales, la procédure spéciale de transaction fiscale portant sur les créances émises avant le 31 décembre 2022 est reconduite.

45. Les conditions de déduction des pertes relatives aux créances irrécouvrables pour les banques de 1<sup>er</sup> ordre ont été simplifiées, à travers le relèvement de cinq cent mille (500 000) FCFA à 3 000 000 FCFA, du montant desdites créances d'office admises en déduction.

46. Les dates de déclaration annuelle de l'IRPP pour les contribuables non professionnels et de la Taxe sur la Propriété Foncière (TPF) sont échelonnées ainsi qu'il suit :

- 31 juillet pour les hautes personnalités, dont la liste est définie par le Ministre chargé des finances ;
- 30 septembre pour les salariés du secteur public et parapublic, contribuables relevant de la DGE, des CIME et des Centres Spécialisés des Impôts ;
- 31 octobre pour les non-résidents et autres particuliers.

47. Les délais de déclaration et de paiement de la TPF sont dorénavant alignés sur les nouveaux délais ci-dessus, en vigueur pour l'IRPP.

48. La charge fiscale en matière d'enregistrement des successions a été allégée, à travers :

- le renforcement de la progressivité des tranches avec le passage de 3 à 5 tranches :
  - tranche de 0 à 5 000 000.....1 % ;
  - tranche de 5 000 001 à 10 000 000 ..... 2 % ;
  - tranche de 10 000 001 à 50 000 000 .....3 % ;
  - tranche de 50 000 001 à 500 000 000 .....4 % ;
  - tranche au-delà de 500 000 000 .....5 %.
- l'ouverture de la possibilité d'échelonner le paiement des droits sur 2 ans, offrant ainsi une flexibilité accrue aux héritiers ;
- la reconduction de l'amnistie pour les actes de succession, visant à encourager la régularisation des successions antérieures non déclarées ;



- la consécration de la dation en paiement comme modalité alternative de règlement desdits droits, permettant ainsi aux héritiers de s'acquitter de ces droits par le transfert à l'État de la propriété d'un bien immobilier issu du patrimoine successoral.

49. Les discriminations fiscales fondées sur le genre ont été supprimées, à travers :

- l'application à tous les conjoints étrangers des Camerounais, sans distinction de genre, du tarif réduit de FCFA 75 000 au titre du droit de timbre sur les cartes de résident ;
- l'extension aux conjoints masculins des associés salariés, de la déduction des frais de transport pour congés payés.

#### **f. Mesures de promotion de l'import-substitution**

50. Afin de renforcer la compétitivité des produits locaux, les farines ci-après, produites localement, sont exonérées de la TVA, alignant ainsi leur traitement fiscal sur celui des farines importées :

- farine de maïs (1102.20) ;
- son de maïs (2302.10) ;
- farine de patate et de manioc (1106.20).

51. Un droit d'accises ad valorem au taux réduit de 12,5% sur les stylos à bille importés, est institué.

#### **g. Mesures de promotion écologique et de la fiscalité environnementale**

52. L'acquisition de véhicules électriques est exonérée de droits d'accises.

53. Les cyanures, les substances explosives, ainsi que les détonateurs sont passibles de droits d'accises au taux de 25%, afin de mieux encadrer leur usage dans le secteur minier.

54. La Taxe d'abattage est substituée par la Taxe d'abattage des arbres et ses tarifs ont été réaménagés pour encourager une exploitation durable des ressources forestières :

- réduction de 3 à 2,5% pour les entreprises justifiant d'une certification de gestion durable ;
- maintien à 3% pour les entreprises disposant d'autres formes de certification ;
- augmentation de 4% à 5% pour les entreprises non certifiées.

## **2) Mesures douanières**

55. Les mesures douanières nouvelles consacrées dans la loi de finances pour l'exercice 2025 visent cinq principaux objectifs, à savoir : la mise en œuvre de la politique d'import-substitution, l'élargissement de l'assiette fiscale, l'amélioration du climat des affaires, la lutte contre la fraude douanière et l'implémentation de la fiscalité verte.



### **a. Promotion de la politique de l'import-substitution**

56. Dans le continuum des mesures visant à booster la production nationale et le remplacement graduel des produits importés par ceux fabriqués localement, la loi de finances 2025 utilise deux principaux leviers pour la poursuite de la mise en œuvre de la politique d'import-substitution.

57. A ce titre, le premier levier utilisé est l'exclusion des biens importés ayant des similaires produits localement, de toutes facilités douanières à l'importation, à l'exception des importations résultant de la mise en œuvre d'accords commerciaux préférentiels (Accords de Partenariat Economique (APE) avec l'Union Européenne et la Grande Bretagne, Zone de Libre Echange Continentale Africaine (ZLECAf), Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC)), ou à l'occasion des situations de carence de la production nationale régulièrement attestée par le Ministre chargé du commerce.

58. Le second levier quant à lui porte sur le soutien continu au secteur de l'élevage. A cet égard, la loi de finances 2025 consacre un abattement de 50 % sur la valeur imposable à l'importation des « compléments alimentaires » (vitamines, acides aminés et sels minéraux), non produits localement, destinés aux préparations alimentaires de provenderie pour le renforcement de la croissance des animaux. La liste desdits nutriments est fixée par un texte particulier du Ministre chargé des finances, après consultation du Ministère en charge de l'élevage et des corporations des éleveurs, le cas échéant.

59. Le bénéfice de la facilité susvisée est subordonné à la présentation d'un agrément d'importation desdits produits, délivré par le Ministère en charge de l'élevage.

### **b. Mesures relatives à l'amélioration de l'environnement des affaires et du climat social**

60. Dans l'optique de l'amélioration de l'attractivité du Cameroun, à travers notamment l'assainissement de l'environnement des affaires et la prise en compte des préoccupations du secteur privé, la loi de finances pour l'exercice 2025 consacre :

- un déclassement tarifaire, en faveur des logiciels importés sur support ou par téléchargement, des sous-positions 8523.80 00 100 et 8523.80 00 200, vers la deuxième catégorie du Tarif Extérieur Commun (TEC) au taux de 10% lorsqu'ils sont déclarés spontanément, en vue d'encourager le civisme fiscal. Lesdits logiciels demeurent soumis à la troisième catégorie du TEC au taux de 20% lorsque l'Administration constate, à l'occasion des contrôles douaniers, qu'ils ont été introduits sans déclaration au Cameroun, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur ;



- l'institution d'une catégorie spécifique du droit de sortie au taux de 5% de la valeur FOB (*free on board*) des bois ouvrés de la position tarifaire 4409., issus de la troisième transformation et se classant à un niveau intermédiaire entre les bois débités et les ouvrages en bois finis. Toutefois, l'éligibilité à cette catégorie est conditionnée par la production d'un certificat délivré par le ministère technique compétent ;
- l'habilitation de l'Administration des Douanes à liquider pour le compte de la Direction Générale des Impôts, les droits de mutation sur les véhicules d'occasion importés et la TVA applicable aux Honoraires pour Commissionnaires en Douane Agréés (HAD), ainsi qu'aux frais d'acconage, de manutention, de scanning, d'inspection et de contrôle, à travers le système informatique CAMCIS lors de la déclaration en douane.

### c. Mesures relatives à la fiscalité verte

61. Dans le cadre de l'implémentation de la fiscalité verte et du soutien à la protection de l'environnement par la lutte contre la pollution et la limitation de la déforestation, la loi de finances pour l'exercice 2025 innove à travers les deux mesures ci-après :

- l'institution, pour une période de vingt- quatre mois, d'un abattement de 50% sur la valeur imposable des véhicules et motocycles à moteurs électriques importés à l'état neuf, des sous positions tarifaires 8701.24 00 100, 8702.40 10 100, 8702.40 20 100, 8703.80 10 100, 8703.80 90 100, 8704.60 00 100, 8709.11 00 000 et 8711.60 00 000, ainsi qu'à leurs batteries et bornes de recharge ;
- la consécration d'un abattement de 20% sur la valeur FOB des cargaisons de cacao, d'hévéa et de bois en grumes à l'exportation, disposant d'un certificat délivré par le ministère technique compétent, attestant de leur conformité aux normes en matière de lutte contre la déforestation ;
- l'exonération du droit d'accises à l'importation des véhicules à moteurs électriques visés ci-dessus.

### d. Mesures relatives à l'élargissement de l'assiette fiscale, en vue de la consolidation de l'espace budgétaire

62. Dans le cadre de l'élargissement de l'espace budgétaire, à travers notamment l'optimisation de la mobilisation des recettes à la porte, la loi de finances pour l'exercice 2025 prévoit les mesures ci-après :

- la soumission au droit d'accises ad valorem, au taux réduit de 12,5 %, des stylos à bille importés ;
- la soumission au droit d'accises ad valorem, au taux de 25% des cyanures, substances explosives et détonateurs importés ;



- la révision des bases d'évaluation des engins et machines des travaux publics importés ainsi qu'il suit :
  - ✓ les engins et matériels de génie civil destinés aux travaux publics importés, à l'état neuf, sont dédouanés sur la base de la valeur transactionnelle ;
  - ✓ les engins et matériels visés ci-dessus, importés d'occasion de moins de 20 ans d'âge, sont dédouanés sur la base de leur côte sur les différents marchés indiqués par l'Administration des Douanes, moyennant un ajustement en fonction du nombre d'heures d'utilisation figurant au compteur ;
  - ✓ lesdits engins et matériels importés, d'occasion de plus de 20 ans d'âge, sont dédouanés sur la base des valeurs résiduelles définies par l'Administration des Douanes, en fonction de l'âge et du nombre d'heures d'utilisation figurant au compteur.

**e. Mesures relatives à la lutte contre la fraude douanière et le commerce illicite**

**63.** Dans le cadre de la lutte contre la fraude douanière et le commerce illicite, la loi de finances 2025 renforce le dispositif de lutte à la porte contre l'incivisme fiscal, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, à travers notamment la réorganisation des règles applicables en matière de levée et d'apurement des déclarations d'importation, l'extension des moyens de l'Administration des Douanes et le durcissement du régime des sanctions applicables, spécifiquement pour les manquements liés au droit de communication particulier.

**64.** S'agissant des modalités de levée et d'apurement des déclarations d'importation, la loi de finances 2025 apporte les réaménagements suivants :

- les opérateurs économiques sont tenus de lever, à travers le Guichet Unique des opérations du Commerce Extérieur et par l'intermédiaire d'un commissionnaire en douane agréé, une déclaration d'importation ou d'exportation de marchandises dès lors que la valeur FOB du bien concerné est supérieure à 1 000 000 FCFA, conformément aux dispositions des articles 53 et 62 du Règlement N° 02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC.  
La violation de cette formalité est passible d'une amende égale à 50% de la valeur imposable des marchandises concernées, à l'exception des importations relevant du régime des franchises des droits et taxes de douane, conformément à la législation en vigueur ;
- lesdites déclarations d'importation ou d'exportation doivent être ensuite domiciliées auprès d'un intermédiaire agréé chargé des opérations de transfert de fonds afférents aux marchandises concernées, dès lors que celles-ci portent sur une valeur FOB de 5 000 000 de FCFA et plus. Le défaut de domiciliation desdites opérations est sanctionné par une amende de 10% du montant de la transaction, conformément aux dispositions des articles 159 et 160 dudit Règlement ;



- les importateurs, exportateurs et leurs mandataires sont tenus d'apurer les déclarations d'importation ou d'exportation levées par leurs soins dans un délai de six (06) mois par l'importation ou l'exportation effective des marchandises concernées. Toutefois, lorsque les circonstances commerciales ou indépendantes de la volonté du souscripteur de la déclaration d'importation ou d'exportation l'exigent, celle-ci peut être prorogée exceptionnellement par le Ministre chargé des finances, pour une période supplémentaire de trois (03) mois non renouvelable, à l'exception des machines et autres biens d'équipements nécessitant des délais d'importation plus longs, en raison des contraintes de production après commande. Ces machines et autres biens d'équipement peuvent bénéficier d'une prorogation d'une durée n'excédant pas six (06) mois ;
- les intermédiaires agréés sont tenus de communiquer, mensuellement par voie électronique à l'Administration des Douanes, l'ensemble des opérations liées au commerce extérieur domiciliées dans leurs livres et non apurés dans les délais prescrits. Le défaut de transmission des opérations non apurées ci-dessus est assimilé à un refus de communication de pièces et sanctionné conformément aux dispositions de l'article 465 du Code des Douanes CEMAC, sans préjudice des autres peines prévues dans les cas de complicité ou d'intéressé à la fraude établis ;
- les intermédiaires agréés domiciliataires d'une importation sont tenus, avant toute opération de transfert en une traite de fonds vers l'étranger d'un montant supérieur à 100 000 000 de FCFA, de procéder à une vérification approfondie sur l'existence réelle, l'authenticité de la documentation produite et les capacités financières de leurs clients donneurs d'ordre, au regard des exigences liées aux bénéficiaires effectifs et en particulier pour les entreprises de moins de trois ans d'âge, sous peine d'engager leur responsabilité en qualité de complice ou d'intéressé à la fraude ;
- les personnes qui transfèrent des fonds d'un montant annuel cumulé de 100 000 000 FCFA à l'étranger sur la base des déclarations d'importation de biens et services, sans contrepartie effective en termes d'importation de biens et services y afférents, sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de 1 à 12 mois, avec suspension ou interdiction d'ouverture de nouvelles déclarations d'importation, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, l'Administration des Douanes fixe et recouvre l'amende puis met le contrevenant concerné à la disposition de la juridiction compétente pour l'exercice de l'action publique, le cas échéant.

Toutefois, lesdites personnes sont absoutes de peine lorsqu'elles rapportent la preuve, à la satisfaction de l'Administration des Douanes, que les fonds initialement transférés en couverture de l'opération d'importation envisagée ont été rapatriés postérieurement à l'annulation de l'opération.

65. S'agissant du renforcement du cadre d'action de l'Administration des Douanes, la loi de finances 2025 :



- habilite l'Administration des Douanes à recourir aux moyens et mesures appropriés de lutte contre le blanchiment des capitaux aux frontières, notamment l'utilisation de chiens et autres dispositifs de détection et de radiographie ;
- donne pouvoir aux agents des douanes de procéder, à l'occasion des contrôles, à la saisie de sommes en espèces et les instruments monétaires détenus par les voyageurs en marge de la législation en vigueur, ainsi que tout bien identifié et établi comme servant au blanchiment du produit des délits ou destiné à financer des actes de terrorisme, et à le faire confisquer par le juge compétent ;
- permet aux intermédiaires agréés, d'informer l'Administration des Douanes par alerte confidentielle et sans risque, lorsqu'ils ont connaissance de l'utilisation des opérations douanières à des fins de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme, sous peine d'engagement ultérieur de leur responsabilité comme complice ou intéressé à la fraude.

66. S'agissant enfin de la protection du droit de communication particulier de l'Administration des Douanes prévu à l'article 105 du Code des Douanes CEMAC, la loi de finances 2025 rappelle que les personnes requises sont tenues de transmettre à l'Administration des Douanes les informations précises, exactes et exhaustives sollicitées, suivant les formes et délais prescrits. A cet égard, elle rappelle que la communication d'informations inexactes ou incomplètes, pourtant détenues par les personnes requises par l'Administration des Douanes dans le cadre de l'exercice du droit de communication particulier, est assimilée à un acte de complicité ou d'intéressé à la fraude et sanctionnée conformément aux dispositions des articles 452 et 453 du Code des Douanes CEMAC, sans préjudice des autres peines prévues par la réglementation en vigueur.

### 3) Mesures relatives aux recettes non fiscales

#### a. Maîtrise et élargissement de l'assiette des recettes non fiscales

67. Pour maîtriser l'assiette des recettes non fiscales et améliorer leur recouvrement, le Ministère en charge des finances accompagnera les administrations sectorielles sur la mise en place de dispositifs efficaces de collecte, permettant d'optimiser le recouvrement de celles nouvellement consacrées dans la loi de finances.

68. En vue d'identifier de potentielles niches des recettes non fiscales et de redynamiser leur suivi, le Ministère en charge des finances, en collaboration avec les administrations concernées, doit élaborer chaque année, une cartographie de l'ensemble des dites niches de recettes non fiscales identifiées au sein des administrations, en assurer la maturation et la formalisation après arbitrage du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, pour inscription dans les lois de finances ultérieures.

69. Au regard de l'ampleur des infractions à diverses réglementations, les textes doivent être révisés et les amendes instaurées, proportionnellement aux préjudices causés, afin de permettre une bonne régulation de l'activité économique nationale et accroître l'assiette des recettes non fiscales.



70. Dans le cadre de l'élargissement de l'assiette des recettes non fiscales, les excédents issus du plafonnement des budgets de certains établissements publics sont, en fonction de leur nature, reclassés en recettes exceptionnelles et reversés dans le budget général. A cet effet, le Ministère en charge des finances se chargera d'effectuer toutes les diligences y afférentes (contrôle et analyse des documents comptables, financiers et budgétaires).

71. Le reclassement en recettes exceptionnelles prévu ci-dessus, ne s'applique pas aux prélèvements collectés par l'administration fiscale.

#### **b. Sécurisation et optimisation du recouvrement des recettes non fiscales**

72. Dans le cadre de la régulation budgétaire, les objectifs de recouvrement des recettes non fiscales, notamment les recettes de services, doivent impérativement être fixés en début de chaque exercice dans les administrations. A cet effet, le Ministère en charge des finances accompagnera les administrations concernées par lesdites recettes dans l'élaboration des prévisions y afférentes.

73. Les recettes de service sont les recettes de l'Etat et, par conséquent, leur recouvrement doit respecter les procédures y relatives, notamment celles décrites par le Règlement Général de la Comptabilité Publique.

74. La sécurisation des recettes non fiscales est un enjeu majeur en ce qui concerne l'optimisation du recouvrement de cette catégorie de recettes. A cet effet, le Ministère en charge des finances mettra en place un dispositif dématérialisé de suivi des émissions des recettes non fiscales, de concert avec les administrations sectorielles et des autres entités publiques en charge de la gestion desdites recettes.

75. Les recettes non fiscales sont exclusivement recouvrées, à travers des régies de recettes dont la liste est mise à jour chaque année avant sa publication par le Ministre chargé des finances et sa notification aux ordonnateurs délégués concernés, en début d'exercice budgétaire.

76. La régie de recettes est créée par un acte signé par le Ministre chargé des finances, qui en désigne le régisseur. A cet effet, les ordonnateurs doivent faire parvenir au Ministre chargé des finances, en début d'exercice budgétaire, les propositions de désignation desdits régisseurs.

77. Dans les Etablissements Publics, les régies de recettes sont créées par les ordonnateurs après autorisation de l'organe délibérant. En ce qui concerne les Collectivités Territoriales Décentralisées, les régies de recettes sont créées par arrêté de l'ordonnateur après délibération approuvée par le représentant de l'Etat.

Les régisseurs sont désignés par les ordonnateurs, sur proposition du comptable public.

78. Le fonctionnement des régies de recettes est soumis aux modalités suivantes :

a) Les encaissements sont effectués à travers une plateforme de télé encaissement dédiée. Ces encaissements peuvent être effectués en numéraires, le cas échéant.



b) Il est strictement interdit au régisseur des recettes de payer les dépenses de quelque nature que ce soit.

c) Le régisseur de recette est tenu de reverser au poste comptable de rattachement, toutes les recettes collectées, dans un délai de dix (10) jours et tous les cinq (05) jours, pour certains postes préalablement identifiés, ayant des recettes importantes. Dans le cas où les paiements interviendraient par chèques ou mandats, obligation lui est faite de les reverser au poste comptable de rattachement au même titre que les espèces et contre quittances.

d) A la clôture de la régie au 31 décembre de l'exercice, un procès-verbal de clôture de ladite régie est adressé au comptable principal de rattachement.

**79.** Le recouvrement et le maniement des recettes non fiscales relèvent de la compétence exclusive du comptable public ou d'un régisseur de recettes régulièrement désigné par le Ministre chargé des finances ou l'ordonnateur principal, selon le cas. Ce dernier agit sous l'autorité et le contrôle du comptable public assignataire.

**80.** Le Chef de poste comptable de rattachement a l'obligation de contrôler sur pièces et sur place les opérations et la comptabilité du régisseur de recettes. A cet effet, les chefs de postes comptables doivent s'impliquer dans le suivi de la gestion et du contrôle des régies de recettes (fonctionnement des régies de recettes et recouvrement des recettes) qui leur sont rattachées et relancer les régisseurs de recettes qui ne reversent pas les fonds collectés dans les délais impartis.

**81.** Chaque régie de recettes doit être rattachée à un poste comptable, afin de garantir la traçabilité et réduire les risques de déperdition des recettes. A cet effet, les services compétents du Ministère en charge des finances doivent procéder au recensement des régies de recettes.

**82.** Toutes les administrations et structures en charge de l'exécution des recettes de service doivent transmettre au Ministère en charge des finances la liste des responsables chargés de l'émission desdites recettes.

**83.** Pour ce qui est des recettes affectées ou à répartir, seul le comptable public assignataire est compétent à créditer les comptes des bénéficiaires du montant de leur quote-part, sur la base des états de reversements produits par les régisseurs de recettes.

**84.** Pour améliorer la comptabilisation des recettes non fiscales, le Ministère en charge des finances accompagnera les administrations sectorielles dans la mise en place des dispositifs efficaces permettant de s'assurer de la comptabilisation exhaustive des recettes non fiscales affectées, ainsi que de tout autre prélèvement sur cette catégorie de recettes, en vue des opérations de couvertures budgétaires.

**85.** Les statistiques mensuelles détaillées des émissions des recettes visées par le Contrôleur Financier, doivent impérativement être transmises par ce dernier, à la Direction Générale du Budget (DGB) avec copie au Trésorier Payeur Général territorialement compétent.

**86.** Les statistiques mensuelles détaillées du recouvrement des recettes de service (y compris celles affectées ou à répartir), doivent être transmises par les Trésoriers Payeurs Généraux



territorialement compétents à la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM), au plus tard le 10 du mois suivant, avec copie au Contrôleur Financier de céans, pour acheminement à la Direction Générale du Budget.

**87.** Les données sur les recettes de service doivent être validées chaque trimestre par toutes les administrations et structures en charge desdites recettes, avant leur publication. A cet effet, un rapport détaillé sur la situation de l'exécution des recettes de service est produit chaque trimestre par le Ministère en charge des finances, en collaboration avec les administrations et structures concernées.

**88.** Dans le but d'assurer la sécurisation des recettes non fiscales et en particulier le suivi des restes à recouvrer (RAR) des recettes de service, les administrations concernées doivent transmettre au Ministère en charge des finances, la situation de leurs RAR, ainsi que la liste des redevables.

**89.** Un dispositif de suivi du recouvrement des dividendes et autres produits financiers sera mis en place par le Ministère en charge des finances en 2025, pour optimiser le recouvrement de cette nature de recettes.

**90.** Des contrôles conjoints seront déployés, à l'effet de s'assurer du respect de la réglementation en la matière, des titres d'émission d'une part, de l'exhaustivité, de l'effectivité et de la comptabilisation des recettes non fiscales, d'autre part.

**91.** Dans le cadre de la sécurisation des recettes non fiscales, toute administration, toute personne morale liée à l'Etat ou toute autre entité publique, habilitée à collecter des recettes au profit du Trésor public ou à effectuer des dépenses pour le compte de l'Etat ou de toute autre entité publique, peut utiliser l'un des services de paiement par voie électronique ci-après :

- le service de paiement par carte ;
- le service de paiement sur mobile ;
- le service de paiement en ligne via l'internet ;
- le service de paiement par terminal de paiement.

**92.** Sont habilités à utiliser un service de paiement par voie électronique :

- l'administration du Trésor ;
- l'administration Fiscale ;
- l'administration des Douanes ;
- l'administration en charge de la Régulation Budgétaire ;
- les administrations en charge des Domaines et du Cadastre ;
- les agences et autres structures administratives similaires (ministères sectoriels disposant de la plateforme technique, régies de recettes, etc) ;
- toute autre administration publique qui, dans le cadre de l'exercice de sa mission, et de la réalisation de télé services, collecte ou effectue directement ou indirectement des



paiements au profit ou à la charge du Trésor Public (institutions financières, établissements financiers à caractère bancaire, services postaux, etc).

### **c. Gestion des recettes des prestations consulaires**

93. Les recettes issues des prestations consulaires constituent des recettes de service régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat.

94. Les recettes de service des prestations consulaires dans les missions diplomatiques et postes consulaires sont celles prévues par la loi de finances 2025.

95. Les recettes des prestations consulaires dans les missions diplomatiques et postes consulaires sont encaissées exclusivement par voie électronique, à travers la plateforme agréée par le Gouvernement.

### **d. Gestion des recettes domaniales et cadastrales**

96. L'assiette et le recouvrement des recettes domaniales, cadastrales et foncières relèvent respectivement de la compétence de l'administration en charge des domaines et du cadastre, et des comptables publics, conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'exercice 2025. Toutefois, les unités de gestion spécialisées de la DGI exercent la compétence en matière d'assiette et de recouvrement des recettes pour les entreprises relevant de leurs fichiers.

97. Le contrôle des recettes domaniales, cadastrales et foncières relève de la compétence du Ministère en charge des finances, sans préjudice des autres formes de contrôle.

98. La déclaration des recettes domaniales, cadastrales et foncières s'effectue exclusivement par voie électronique, accompagnée des moyens de paiement correspondants.

99. Les pénalités se rapportant aux recettes domaniales, cadastrales et foncières peuvent faire l'objet de remise ou modération par le Ministre chargé des domaines.

## **B. MESURES D'AMELIORATION DE LA QUALITE DE LA DEPENSE PUBLIQUE**

### **1) Dépenses de salaires et pensions**

#### **a. Rationalisation des dépenses salariales de l'Etat**

100. Le ratio de soutenabilité de la masse salariale de l'Etat doit respecter le seuil de 35% des recettes fiscales, conformément à la norme CEMAC, eu égard aux contraintes de mobilisation des recettes budgétaires. En tout état de cause, le seuil des crédits budgétaires annuels réservés aux recrutements planifiés en 2025 ne doit pas dépasser le montant global de 11,9 milliards FCFA, pour permettre de garantir la soutenabilité de la masse salariale de l'Etat.

101. Les salaires virés à un agent public après son décès constituent des créances souveraines de l'Etat et ne sauraient faire l'objet de reversement au profit des ayant-droits.

102. Pour toute injonction des juridictions visant des prélèvements dans les comptes bancaires des clients décédés, le banquier produit un historique de compte circonstancié



permettant de distinguer le solde du compte avant le décès du client et le solde du compte *post mortem*.

#### **b. Soutenabilité de la masse salariale des autres Entités publiques**

**103.** Les recrutements dans les Etablissements Publics et autres organismes subventionnés, au cours de l'exercice 2025, doivent tenir compte des contraintes budgétaires et être conformes aux exigences de soutenabilité qui visent à garantir un seuil similaire de la dépense de salaires de la subvention versée par l'Etat. En tout état de cause, les dépenses de personnel ne doivent pas excéder 35% des dépenses de fonctionnement.

**104.** En ce qui concerne les Collectivités Territoriales Décentralisées, les dépenses de personnel doivent se faire, conformément aux ratios budgétaires prévus par l'article 417 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des CTD, soit :

- 35% des dépenses de fonctionnement pour la Commune et la Communauté Urbaine ;
- 30% des dépenses de fonctionnement pour les Régions.

#### **c. Gestion salariale du personnel en détachement ou mis à disposition**

**105.** Afin d'éviter les doubles rémunérations, les structures d'accueil doivent exiger des agents publics en détachement ou mis à disposition, le bulletin de solde nul et le certificat de cessation de paiement de salaire délivré par le Ministère en charge des finances ou le Ministère utilisateur, selon le cas, avant toute prise en charge financière.

#### **d. Suivi de la constitution des droits à pension des agents publics en détachement ou mis à disposition**

**106.** Les annuités prises en compte dans la liquidation des droits à pension devront être déduites, le cas échéant, des périodes de suspension de solde des agents publics appelés à faire valoir leurs droits à la retraite, afin que lesdits droits ne soient ouverts qu'aux périodes couvertes par les cotisations y afférentes.

**107.** Afin de garantir les droits à pension retraite des agents publics en détachement ou mis à disposition, les organismes ou structures d'accueil, sont tenus de reverser mensuellement au Trésor Public, les retenues de cotisation retraite opérées sur la rémunération du personnel, ainsi que la contribution patronale en leur qualité d'employeur.

**108.** Pour des raisons de traçabilité de reversement garantissant une meilleure comptabilisation des recettes y relatives, lesdites retenues doivent être traitées via l'application ANGIFODE pour les structures bénéficiant de cet outil. Toutefois, pour les entités ne disposant pas de ladite application, la traçabilité se fait au travers des quittances de reversement délivrées par le Trésor Public.



### **e. Dynamisation de l'instance interministérielle de contrôle des rappels**

109. Afin d'éviter les paiements indus, une instance interministérielle, placée auprès du Ministère en charge des finances, et chargée du contrôle avant paiement des rappels traités dans les administrations, est mise en place, au début de chaque exercice budgétaire.

110. Les structures en charge du traitement des salaires et des pensions dans chaque administration doivent, après le paiement des salaires, rassembler les fonds de dossiers sous-tendant chaque paiement dont les montants sont supérieurs ou égaux à cinq (5) millions de francs CFA, et les transmettre par bordereau au Ministère en charge des finances, pour l'obtention de l'autorisation de paiement.

111. L'autorisation de paiement est un document administratif lié à la solde, qui permet de rassurer les responsables des banques, des établissements de microfinance et du réseau comptable quant à la provenance des ressources objet de ladite autorisation.

## **2) Assainissement continu du fichier solde de l'Etat**

### **a. Gestion déconcentrée du personnel de l'Etat**

112. Conformément aux dispositions du Décret n°2012/079 du 09 mars 2012 portant régime de la déconcentration de la gestion du personnel de l'Etat et de la solde, les administrations sont tenues de procéder à l'assainissement du fichier solde de l'Etat. A cet effet, les Comités ministériels d'assainissement du fichier solde produisent dans une périodicité trimestrielle leur rapport sur le contrôle des effectifs et d'assainissement du fichier solde. Les structures habilitées de la chaîne solde se servent desdits rapports pour la mise en œuvre des résultats par les suspensions de solde, ou des avantages salariaux indûment perçus et, le cas échéant, l'émission des ordres de recettes en collaboration avec le Trésor Public.

113. Les retenues opérées par émission des ordres de recettes ainsi que leur arrêt ou annulation notifiée par les ordonnateurs, demeurent des opérations de caisse. A ce titre, le remboursement des sommes indûment retenues fera l'objet de mandats du Trésor Public, compensés ultérieurement par régularisation budgétaire.

### **b. Pérennisation des résultats issus de l'opération COPPE 2018**

114. En 2025, et dans la perspective de sauvegarder les économies budgétaires réalisées à l'issue de l'opération de Comptage Physique du Personnel de l'Etat (COPPE), des mesures disciplinaires de révocation ou de licenciement, le cas échéant, des agents publics qui demeurent suspendus depuis cinq (05) années sont maintenues.

### **c. Suivi du fichier des personnels logés par l'Etat**

115. L'administration en charge du patrimoine de l'Etat établit trimestriellement la liste du personnel logé et la transmet au Ministère en charge des finances, pour l'assainissement de l'indemnité de non logement, lorsque ledit personnel en est bénéficiaire.



### **3) Comptabilisation des salaires et apurement de la dette salariale**

#### **a. Comptabilisation des salaires**

**116.** La comptabilisation de la dépense de salaire au niveau du Trésor Public doit se faire avec prise en compte des retenues opérées dans le traitement des Etats de Sommes Dues via l'application dédiée (ESD-SOFT).

#### **b. Apurement de la dette salariale**

**117.** Dans le cadre de l'exécution du plan d'engagement des dépenses de salaires, les quotas de crédit mensuels alloués aux administrations doivent servir, en priorité, au paiement du passif salarial lié aux prises en charge de leurs nouveaux personnels.

**118.** Les administrations sont tenues de traiter le paiement du passif salarial via l'application de traitement des Etats des Sommes Dues (ESD-SOFT), lorsque l'application ANTILOPE ne peut pas procéder à la liquidation automatique.

#### **c. Mesures relatives à la prise en compte des revendications des enseignants du primaire et du secondaire**

**119.** La mise en œuvre des mesures financières prescrites par le Chef de l'Etat en réponse aux revendications des enseignants du primaire et du secondaire se poursuivra en 2025, suivant la programmation établie. Ces mesures visent, notamment l'apurement de la dette salariale liée à la mise à jour de la carrière de ces personnels.

#### **d. Dépenses courantes hors salaires**

##### **i. Rationalisation de l'attribution des avantages financiers**

###### **• Attribution des indemnités, primes et autres avantages**

**120.** Le cumul des avantages, le paiement des montants en sus, l'extension des avantages aux personnels ne devant pas en bénéficier et non prévus par la réglementation sont interdits.

**121.** Les crédits pour le paiement des remises, des primes et indemnités diverses destinés au personnel des services déconcentrés font systématiquement l'objet de délégations de crédits.

**122.** L'octroi des primes et autres avantages financiers doit nécessairement reposer sur un texte réglementaire. Toutefois et à titre transitoire, le Ministre chargé des finances peut autoriser le paiement des primes et avantages financiers budgétisés dans la loi de finances. A cet effet, la demande d'accord doit être accompagnée d'un projet de décision attribuant ces avantages. Celle-ci devra faire ressortir outre les noms, prénoms, matricules, grades et activités menées par les bénéficiaires, les montants bruts attribués, les montants des retenues et les montants nets à percevoir.

**123.** Les indemnités spécifiques, les primes spécifiques et les primes pour travaux spéciaux sont engagées trimestriellement ou semestriellement, selon le cas, dans la limite des crédits



disponibles, sur présentation d'un état nominatif des bénéficiaires et des justificatifs des prestations dites spécifiques.

124. Pour ce qui est des indemnités forfaitaires de tournée et ce, conformément aux dispositions des décrets N° 2000/693/PM du 13 septembre 2000 et N° 91/133 du 22 février 1991 modifié par le décret n°2001/194 du 25 juillet 2001, seuls les autorités administratives et militaires, les personnels des structures à vocation de brigade peuvent en bénéficier.

125. Pour les indemnités et les primes servies dans les Collectivités Territoriales Décentralisées et les Etablissements Publics, et actées par les organes délibérants, les décisions de l'ordonnateur qui les attribuent, précisent les montants attribués aux bénéficiaires et respectent la qualité, le rang ou le grade de ceux-ci.

- **Rationalisation de l'attribution des indemnités liées aux travaux des comités et groupes de travail**

126. Les indemnités liées aux travaux des comités et groupes de travail ministériels et interministériels sont servies, conformément au Décret N°2018/9387/CAB/PM du 30 novembre 2018, modifié et complété par le décret n°2020/0998/CAB/PM du 13 mars 2020, ainsi que l'Arrêté N°025/CAB/PM du 05 février 2019. Cette mesure est également applicable aux travaux des comités et groupes de travail créés au sein des Collectivités Territoriales Décentralisées et les Etablissements Publics.

- **Rationalisation des dépenses liées aux bourses et stages**

127. Les dépenses de bourses et stages constituent une part non négligeable des dépenses de personnel. Leur maîtrise doit concourir à l'effort d'économie demandé aux administrations utilisatrices. Elles nécessitent une sélection rigoureuse et documentée des dossiers et le strict respect des dispositions réglementaires en la matière, auxquelles doivent veiller les Contrôleurs Financiers.

- **Frais de missions des agents publics**

128. L'opportunité d'une mission et la fixation de sa durée, relèvent de la compétence de son commanditaire, en fonction de son Plan de Travail Annuel et des nécessités de service, dans la limite des crédits disponibles.

129. La durée totale des déplacements temporaires pour un agent public, à l'exclusion des tournées, n'excède pas cent (100) jours au cours d'une année budgétaire, sous peine de rejet, sauf dérogation, accordée :

- pour les déplacements à l'extérieur, par le Président de la République ou par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- pour les déplacements à l'intérieur, par l'Ordonnateur principal ou secondaire.

130. Les personnels relevant des administrations de contrôle, d'inspection et d'audit peuvent bénéficier d'un régime dérogatoire dans le cadre des missions qui leur sont confiées.



**131.** L'exécution d'une mission intègre les activités de supervision, de coordination et de secrétariat technique, d'une part et, les activités opérationnelles d'autre part. Les activités de supervision, de coordination et du secrétariat technique sont sanctionnées par la production d'un rapport de synthèse.

**132.** L'inexécution d'une mission constatée par le mandataire, après perception de l'acompte y afférent, expose le contrevenant aux sanctions prévues à cet effet, à la diligence du mandataire de ladite mission ou du supérieur hiérarchique de l'agent mis en cause. Un ordre de recettes du montant équivalent à celui de l'avance perçue peut être émis à l'encontre du fonctionnaire ou de l'agent public concerné, à la diligence du mandataire ou du supérieur hiérarchique.

**133.** Il est formellement interdit aux dirigeants des Etablissements Publics et aux chefs des exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées, de mettre en mission les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite. Ainsi que tout personnel ne disposant pas d'un contrat de travail formel.

- **Heures supplémentaires**

**134.** Les indemnités pour heures supplémentaires doivent rigoureusement obéir aux dispositions des décrets N°74/694 du 29 juillet 1974 pour les fonctionnaires et N° 95/677/PM du 18 décembre 1995 pour les agents de l'État relevant du code du travail.

- **Evacuations sanitaires**

**135.** Les évacuations sanitaires vers les hôpitaux publics nationaux sont privilégiées. Toutefois, en cas de nécessité, il peut être envisagé une évacuation sanitaire dans un établissement privé national, ou à l'étranger, conformément aux dispositions du décret n° 2000/692/PM du 13 septembre 2000.

**136.** Les crédits réservés aux évacuations sanitaires sont, selon le cas, délégués directement aux représentations diplomatiques du Cameroun dans les pays d'accueil. Par conséquent, il est interdit au Chef de poste comptable auprès d'une mission diplomatique de payer lesdits frais directement aux patients.

**137.** Dans le cas des évacuations sanitaires dans les établissements hospitaliers locaux, les fonds débloqués à cet effet, sont virés dans les comptes bancaires appartenant à ces structures, pour règlement de toutes les dépenses y relatives.

**138.** Le Ministère en charge des finances assure, en liaison avec les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires, les hôpitaux d'accueil et le Ministère en charge de la santé publique, la mise à jour périodique des dossiers d'évacuation sanitaire.

**139.** La Paierie Générale du Trésor (PGT) assure le suivi des paiements, sur la base des rapprochements périodiques faits avec les payeurs auprès des postes diplomatiques ou consulaires.



• **Frais funéraires**

140. Le décès d'un agent public étant constitutif d'un déplacement définitif, la prise en charge des frais funéraires se fait conformément au décret n°2000/693/PM du 13 septembre 2000 fixant le régime des déplacements des agents publics civils et les modalités de prise en charge des frais y afférents.

141. Les administrations compétentes mettront à la disposition des familles des personnels de l'État décédés, cercueil et moyens de transport nécessaires prévus par la réglementation en vigueur, sur présentation des justificatifs.

142. Dans la mesure où les familles concernées ont dû pourvoir par leurs moyens propres aux frais ci-dessus visés, le remboursement des sommes dépensées par elles est effectué par l'administration, sur présentation des pièces justificatives, dans la limite des seuils prévus par la réglementation en vigueur.

**ii. Evaluation de la dépense**

143. L'évaluation de la dépense se fait au moyen de la mercuriale et des quantitatifs, dont les prix et tarifs de référence des équipements, des fournitures et services divers destinés aux administrations publiques sont fixés par arrêté du Ministre chargé des prix. La mercuriale des prix est un outil de contrôle et de maîtrise de la dépense publique qui fixe les prix maxima utilisés dans le seul cadre des transactions avec l'État. Elle doit être comprise comme un répertoire des prix admis et acceptés par l'administration.

144. Lors de la phase de maturation des projets et sous peine d'engager leur responsabilité, les maîtres d'ouvrages ou maîtres d'ouvrages délégués s'assurent que les prix permettant d'obtenir les montants prévisionnels sont conformes aux prix de la mercuriale. En cas d'absence de références, les prix concernés doivent être fixés, conformément à la procédure d'homologation, à la diligence du Ministre chargé des prix.

145. Pour l'application et le contrôle des prix de la commande publique, il convient de distinguer les prix et les tarifs découlant d'un appel à la concurrence, de ceux des marchés de gré à gré et des bons de commande :

- les prix à considérer pour les marchés et lettres commandes issus des appels d'offres ou des procédures de gré à gré, prévues à l'article 109 (b) et (c) du Code des Marchés Publics, sont ceux contenus dans l'offre financière de l'attributaire ;
- pour les marchés complémentaires découlant de la procédure de gré à gré, prévue à l'article 109 (d) du Code des Marchés Publics, leurs prix sont ceux contenus dans le marché de base de l'attributaire. Dans le cas où de nouveaux prix sont nécessaires, ils devront être ceux définis dans la mercuriale des prix officielle ;
- en ce qui concerne les bons de commandes administratifs, et les marchés de gré à gré prévus à l'article 109 (a) du Code des marchés publics, les prix à considérer sont ceux définis dans la mercuriale des prix officielle.



146. Lorsqu'un équipement, une fourniture ou un service, objet de la commande publique ne figure pas dans la mercuriale publiée, les services centraux ou déconcentrés du Ministère en charge des prix sont systématiquement saisis par les Ordonnateurs pour déterminer, de façon expresse, les prix à retenir dans la commande publique et dans un délai de sept (07) jours ouvrables pour les bons de commandes administratifs et de quatorze (14) jours ouvrables pour les lettres commandes et les marchés de gré à gré, prévus à l'article 109 (a) et (d) du code des marchés publics. Dans ce cas, un additif est apporté à la mercuriale. Passé ce délai, dont la preuve de la saisine du MINCOMMERCE est apportée par l'ordonnateur, les prix proposés par l'adjudicataire du contrat sont réputés valides.

147. Les pièces à fournir, sous peine de rejet, sont les suivantes :

- la demande de l'ordonnateur adressée au Ministre chargé des prix ;
- les factures proforma ou devis du prestataire ;
- les factures d'origine ;
- tout autre élément pouvant justifier les prix proposés.

148. La mercuriale est mise à la disposition des Ordonnateurs par le Ministère en charge des prix ou par ses services déconcentrés, selon le cas. Ainsi, les Ordonnateurs sont tenus de s'y reporter pour la formulation de leurs commandes, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle, en cas de surfacturation.

149. Les services chargés du contrôle financier vérifient l'application des prix à l'occasion de leurs visas. En revanche, les quantitatifs et les métrés sont du ressort de l'ingénieur du marché.

### iii. Mesures de régulation budgétaire

150. Les administrations doivent s'imposer à la fois discipline et rigueur budgétaires et s'approprier les mesures de régulation nécessaires à la bonne exécution du budget.

#### • Plans d'engagement

151. Les plans d'engagement sectoriels sont élaborés et mis en œuvre au niveau des ministères sectoriels et institutions dans le cadre de l'exécution de l'enveloppe budgétaire mis à disposition par le Parlement pour chacun d'eux, au titre de l'exercice 2025.

152. Le plan d'engagement consolidé, élaboré sur la base des informations contenues dans les plans d'engagement sectoriels est joint au plan de trésorerie en annexe de la loi de finances de l'exercice 2025.

153. Les plafonds des plans d'engagement sectoriels de l'exercice 2025, sont communiqués aux départements ministériels sous forme de quotas d'engagement trimestriel, au plus tard le 30 du dernier mois du trimestre, et ce après validation par le Comité de Trésorerie et de Régulation Budgétaire de l'Etat.

154. Dans le cadre de l'actualisation trimestrielle du plan d'engagement sectoriel, chaque chef de département ministériel ou institution décliner ses besoins, notamment en dépenses



obligatoires et prioritaires, tout en tenant compte des niveaux de passation et d'exécution des marchés publics, ainsi que des reports de crédits.

155. Les plafonds d'engagement trimestriels sont limitatifs. Toutefois, en cas d'urgence, une administration peut solliciter la substitution d'une dépense prévue dans le trimestre par une autre dépense urgente, à condition que celle-ci, soit prévue dans le plan d'engagement sectoriel de cette administration au titre de l'exercice 2025.

156. Les réallocations ci-dessus visées, sont effectuées dans le cadre des travaux du Comité de Trésorerie et de Régulation Budgétaire de l'Etat.

157. Les plans d'engagement sectoriels mis en cohérence avec le plan de trésorerie et définis dans le système d'information budgétaire, font l'objet d'un suivi-évaluation bimensuel par le Sous-comité de Régulation Budgétaire, en liaison avec les contrôles financiers.

- **Blocages de précaution et quotas d'engagement**

158. Tous les crédits destinés à l'achat des biens et services font l'objet d'un blocage de précaution de 15%.

159. Les crédits du BIP ne font pas l'objet de blocage de précaution, de même qu'ils ne sont pas soumis aux quotas d'engagement. Il en va de même pour les crédits relatifs aux appuis budgétaires, aux études et à la maîtrise d'œuvre rattachée au BIP, ainsi que ceux concernant le règlement des droits de régulation et les frais d'expertise du Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariat (CARPA).

160. S'agissant spécifiquement des salaires, les quotas des rappels issus des traitements des dossiers de la chaîne solde sont mensuellement notifiés aux différentes administrations, en cohérence avec les crédits budgétaires disponibles.

- **Maîtrise des consommations courantes de l'Etat (eau, électricité, téléphone, internet et courrier)**

161. La nouvelle procédure de traitement des factures d'eau, d'électricité et de téléphone concourt à la responsabilisation des administrations dans la gestion de leurs consommations, afin de mieux maîtriser les dépenses et de réaliser des économies.

162. Les économies constatées (réduction du montant des factures) font l'objet d'une rétrocession trimestrielle aux administrations qui les auront réalisées, par réintégration dans leur budget sous forme de crédits de biens et services.

163. Les excédents de consommation des administrations qui auront dépassé leur quota seront imputés sur les crédits des biens et services de l'exercice suivant.

164. Les administrations peuvent bénéficier d'une prime à la performance budgétaire pour leur gestion optimale, lorsqu'une évaluation fait ressortir des économies budgétaires substantielles sur les crédits relatifs aux dépenses d'eau, d'électricité, d'affranchissement du courrier et des prestations des télécommunications, au regard des provisions initiales.



165. L'engagement des crédits destinés à la prise en charge des dépenses relatives aux consommations d'eau, d'électricité, de téléphone et d'internet se fait en tranche unique, dès le début de l'exercice, afin de permettre au Trésor de verser mensuellement l'acompte fixé.

**iv. Acquisition du matériel et des produits à caractère spécifique**

166. L'acquisition des matériels tels que les téléphones, ordinateurs portables, et autres gadgets informatiques, à usage personnel, est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Ordonnateur principal.

167. L'acquisition des matériels d'occasion par les administrations publiques et les organismes subventionnés est, et demeure formellement interdite, sauf dérogation exceptionnelle du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

168. Les prestations relatives aux produits pharmaceutiques et au matériel biomédical sont subordonnées à un agrément délivré par le Ministre chargé de la santé publique.

**v. Organisation des conférences, colloques, séminaires internationaux, compétitions sportives nationales et internationales**

169. L'organisation des conférences, colloques et séminaires internationaux est subordonnée à l'autorisation expresse de la Présidence de la République.

170. Les chefs des départements ministériels et les gestionnaires de toutes les autres entités publiques doivent rationaliser les dépenses relatives à l'organisation des conférences et réunions internationales au Cameroun, en :

- privilégiant les conférences et réunions internationales avec prise en charge entière ou substantielle par les partenaires étrangers ;
- accompagnant la demande d'autorisation, pour celles nécessitant le financement de l'Etat :
  - o de la répartition des charges entre le Cameroun et les partenaires étrangers,
  - o des retombées directes escomptées par notre pays,
  - o et d'un projet de budget limité aux dépenses indispensables.

171. Dans le cadre de l'exécution des dépenses relatives à l'organisation des compétitions sportives nationales et à la participation du Cameroun aux compétitions internationales, l'expression des besoins est faite par les Présidents des Fédérations sportives. Les fonds y afférents sont mis à la disposition du Ministre chargé des sports, qui en assure la gestion.

172. Au plus tard trente jours après la fin de la compétition, un compte d'emploi assorti des pièces justificatives conformes aux mémoires de dépenses validés est transmis au contrôleur financier compétent, pour apurement.



**vi. Frais de souveraineté**

173. Des frais de souveraineté sont consentis à l'occasion des missions à l'étranger des membres du Gouvernement et assimilés. Leur montant est fixé par le Président de la République ou le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, selon le cas.

**vii. Limitation du recours aux procédures dérogatoires**

• **Cas des régies d'avance**

174. Les régies d'avance sont ouvertes uniquement pour les opérations qui ne s'accommodent pas de la procédure normale d'engagement de la dépense publique. Elles sont soumises à la réglementation en vigueur en matière de commande publique, à l'exception des menues dépenses de matériels, dont le montant maximum est inférieur à 500 000 FCFA.

175. Les actes de création et de réouverture des régies d'avances relèvent du Ministre chargé des finances pour les services centraux de l'Etat et des autorités administratives (Gouverneur, Préfet et Sous-préfet) en ce qui concerne les services déconcentrés, à l'initiative de l'Ordonnateur.

176. Dans les Etablissements publics, l'autorisation de création et de réouverture des régies d'avances relève de l'organe délibérant. En ce qui concerne les Collectivités Territoriales Décentralisées, l'autorisation de création et de réouverture des régies d'avances se fait par délibération approuvée par le représentant de l'Etat.

177. Le nombre de régies d'avances est plafonné à vingt-cinq (25), par administration, pour un montant n'excédant pas FCFA deux cent cinquante millions (250 000 000) chacune, pour tous les chapitres budgétaires et par exercice budgétaire, à l'exception des chapitres budgétaires 01, 04, 12 et 13.

178. En ce qui concerne les Etablissements Publics et les CTD, le nombre de régie d'avance est plafonné à quinze (15), pour un montant n'excédant pas FCFA cent millions (100 000 000) chacune. Ce montant est de FCFA 500 millions pour les opérations financées sur les guichets « entretien » du Fonds Routier et « producteur » du Fonds de Développement des filières Cacao Café.

• **Cas des débloques de fonds**

179. La procédure de déblocage de fonds est proscrite sur les natures de dépenses qui s'exécutent en procédure normale.

180. Dans le cadre de la mise en œuvre des Plans de Travail Annuel (PTA), les décisions de débloques de fonds signées par l'ordonnateur principal sont exécutées par les responsables de Programmes, d'Actions et des activités concernées, qui en sont les gestionnaires. A ce titre, ils assurent l'exécution des dépenses dans le cadre de ces débloques, et produisent un rapport de l'activité à l'ordonnateur principal qui les a désignés. Par conséquent, ils sont formellement désignés dans la décision de déblocage au même titre que le billeteur ad-hoc.



**181.** Toute décision de déblocage de fonds au profit d'un billeteur doit être revêtue de la clause d'apurement.

**182.** Les impôts et taxes générés dans le cadre de la modification du mémoire de dépenses préalablement autorisée par l'ordonnateur principal, doivent être retenus par le billeteur et reversés au Trésor public, contre quittance.

**183.** Le bénéficiaire d'une décision de déblocage doit produire, au plus tard 30 jours après la fin des opérations, un compte d'emploi assorti des pièces justificatives en original. Ledit compte doit être soumis au gestionnaire des ressources de la décision pour transmission au contrôleur financier, en vue de son apurement.

**184.** Dans le cadre de l'exécution des dépenses liées aux ateliers et séminaires par déblocage de fonds, les pièces justificatives à produire doivent correspondre aux natures de dépenses exécutées.

#### **viii. Dépenses liées à l'administration de la justice**

**185.** Les frais de justice sont exécutés conformément à l'instruction interministérielle N°001012 du 06 octobre 2023 portant procédures de contrôle administratif, de contrôles budgétaire et comptable, et de règlement des frais de justice criminelle.

**186.** Les frais de justice sont des dépenses limitatives inscrites dans le budget. Par conséquent, ils font l'objet d'une autorisation de dépenses plafonnée, ne pouvant pas être dépassée durant la période d'exécution du budget.

**187.** Ainsi, les frais de justice et émoluments liés à la Chancellerie, au Tribunal Criminel Spécial, aux Tribunaux Militaires, aux Tribunaux Administratifs, ainsi qu'aux Chambres Spécialisées, inscrits dans les budgets des Ministères en charge de la justice et de la défense, font l'objet d'une répartition par les chefs desdits départements ministériels, chacun en ce qui le concerne. Les crédits y relatifs sont engagés par l'Ordonnateur principal ou les chefs des Tribunaux militaires, selon le cas.

**188.** En ce qui concerne les autres tribunaux de droit commun, les frais de justice, les émoluments et autres frais liés à la justice sont gérés, conformément à la réglementation en vigueur, dans la limite des quotas fixés par le Ministre chargé de la justice.

#### **ix. Subventions de fonctionnement**

**189.** Les subventions de fonctionnement accordées aux Etablissements Publics sont soumises aux exigences de performance. A cet égard, l'octroi des subventions additionnelles est proscrit.

**190.** Toutefois, en fonction de la sensibilité du besoin et de la soutenabilité budgétaire, certaines demandes de subvention additionnelle peuvent être examinées. Par conséquent, toute demande de subvention additionnelle est nécessairement motivée et présentée par le Ministre assurant la tutelle technique de l'Etablissement Public concerné.



**191.** L'exécution par les Etablissements Publics et autres organismes subventionnés des dépenses adossées sur la subvention de fonctionnement de l'Etat, est subordonnée à l'engagement, par le MINFI, de la tranche y relative.

**192.** Conformément aux dispositions des articles 9 et 12 des lois n°2017/010 et n°2017/011 du 12 juillet 2017, les Entreprises et Etablissements Publics sont tenus de transmettre aux tutelles technique et financière, les documents et informations relatifs à la vie de la structure, notamment les états financiers, le rapport du Commissaire aux comptes, les rapports d'activités, pour les Entreprises publiques, les rapports annuels de performance, le rapport du contrôleur financier, les comptes administratifs et de gestion, l'état à jour de la situation du personnel et la grille salariale, pour les Etablissements publics.

**193.** Dans le cadre de l'approbation des budgets des Etablissements Publics et autres Organismes subventionnés, l'accent doit être mis sur le renforcement de la sincérité budgétaire. A cet effet, l'examen desdits budgets et les résolutions à incidence financière de leurs instances dirigeantes respectives, doivent porter à la fois sur le réalisme des prévisions des ressources, la soutenabilité des dépenses projetées et la maîtrise de la situation de leur endettement.

**194.** Les Représentants des tutelles technique et financière dans les Conseils d'Administration ou organes délibérants sont tenus de produire à l'autorité qu'ils représentent, un rapport après chaque session.

**195.** Les dépenses de fonctionnement des programmes et structures créés au sein des Universités d'Etat sont supportées par le budget de l'Université de rattachement.

**196.** Les dotations spéciales, allouées à certaines institutions et organismes publics, ont pour gestionnaires exclusifs les autorités placées à la tête desdites structures, qui en assurent également l'apurement.

**197.** Les entités bénéficiaires des subventions de l'Etat doivent prioritairement et systématiquement prévoir dans leur budget, une provision suffisante destinée à l'apurement de leur dette. Pour ce faire, les organes dirigeants doivent scrupuleusement veiller à la non accumulation des engagements financiers des années budgétaires comptablement closes au sein de ces entités, afin d'assurer l'exécution harmonieuse de leurs budgets. En outre, des plans d'apurement doivent être élaborés, en vue du règlement total de leur dette.

**198.** Toute convention ou contrat d'enlèvement des ordures, entre un prestataire et toute entité publique, faisant intervenir une quote part à supporter par l'Etat, doit être conclu en tenant compte des prévisions faites dans la loi de finances. Aussi, le règlement desdites prestations, doit être effectué sur la base des décomptes réguliers, transmis par le Maître d'Ouvrage, attestant de l'effectivité des prestations à payer.

**x. Rationalisation des contributions versées aux organisations internationales**

**199.** En vue de la rationalisation des contributions versées aux organisations internationales, les administrations de rattachement doivent transmettre au MINFI :



- au cours du premier trimestre, les rapports annuels de coopération de l'exercice N-1, mettant en exergue les retombées issues de l'adhésion du Cameroun aux Organisations Internationales relevant de leurs portefeuilles respectifs ;
- la liste des Organisations Internationales œuvrant dans leur domaine de compétence, assortie des actes d'adhésion et des chartes desdites organisations, lors des conférences budgétaires, en vue de leur inscription dans la Loi de finances.

**200.** La contribution est payée au profit d'une Organisation Internationale, à la demande de l'Organisation bénéficiaire, de l'Administration de rattachement ou du Ministre chargé des relations extérieures, à travers un mandatement ou une délégation de crédits aux payeurs placés auprès des missions diplomatiques et postes consulaires de rattachement.

#### **e. Dépenses en capital**

##### **i. Engagement des dépenses du BIP**

**201.** L'engagement des dépenses du BIP 2025 doit être conforme au journal des unités physiques et aux modes de passation des marchés prévus dans les journaux de programmation des marchés publics. Le Contrôleur Financier doit s'abstenir d'apposer le visa budgétaire sur les opérations non conformes à cette prescription.

**202.** Afin de garantir l'efficacité dans le suivi, le contrôle de l'exécution et la régulation des projets relevant du BIP, une copie de toute lettre commande ou marché est transmise par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai de soixante-douze (72) heures maximum après signature, au Ministre chargé des investissements publics, au Ministre chargé des marchés publics et à l'Agence de Régulation des Marchés Publics pour les projets à gestion centrale. Il en est de même pour les services déconcentrés de ces trois administrations pour les projets à gestion déconcentrée ou de ceux transférés aux CTD.

**203.** En outre, conformément aux dispositions des articles 47(2) et 48(2) du Code des Marchés Publics, ainsi que des articles 19 et 20 du décret n°2018/355 fixant les règles applicables aux marchés des entreprises publiques, tout document généré dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés de l'Etat, des Entreprises et Etablissements Publics, des Entreprises à caractère Spécial, des Programmes, des Projets et des CTD doit être transmis dans un délai de 72 heures après sa génération au MINMAP et à l'ARMP, aux fins d'exploitation et d'alimentation du système des marchés publics, en vue d'en assurer l'organisation, la surveillance et le bon fonctionnement.

**204.** Les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégués doivent veiller à la conservation des copies des marchés, lettres commandes, termes de référence correspondants, rapports d'études, etc. au terme du délai de réalisation prévu, en vue des contrôles a posteriori. Il en est de même des études en régie effectuées par l'administration.

**205.** Les services compétents du MINMAP, du MINEPAT et de l'ARMP doivent veiller à la stricte application par les administrations du calendrier de passation et d'exécution des marchés publics y afférents, afin d'éviter la sous-consommation des crédits budgétaires



affectés à ces dépenses. A cet effet, les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégués passent et exécutent leurs marchés dans le strict respect du chronogramme arrêté dans le journal de programmation mis à jour, le cas échéant.

**206.** Les dépenses rattachées au budget d'investissement public (maîtrise d'œuvre, études) doivent s'exécuter suivant les mêmes principes reconnus aux dépenses d'investissement.

**207.** Le virement des crédits budgétisés en ressources internes ordinaires dans le cadre de la mise en œuvre des contrats de désendettement et de développement (C2D), en raison de leur spécificité, est formellement proscrit.

**208.** Toute modification du journal de projets nécessitant la création d'une nouvelle tâche est soumise à l'accord préalable du MINEPAT.

**209.** En ce qui concerne les provisions d'investissement constituées dans les chapitres budgétaires, les Contrôleurs Financiers doivent s'assurer que les montants sur les projets des marchés soumis à leur visa, ne sont pas supérieurs au plafond desdites provisions. Pour ce faire, chaque Contrôleur Financier doit tenir une comptabilité auxiliaire pour le suivi de cette catégorie de dépense.

## **ii. Subventions et transferts d'investissement**

**210.** Peuvent bénéficier des subventions d'investissement, les entités qui s'engagent dans des activités de production et/ou de distribution des biens et services marchands, à l'instar des entreprises publiques et privées, des Etablissements Publics, des Groupements d'Intérêt Commun, des Groupements d'Intérêt Economique, des Coopératives, etc.

**211.** Peuvent bénéficier des transferts d'investissement les Établissements et Organismes de l'administration publique dotés d'une autonomie financière et de gestion, ainsi que les entités privées à but non lucratif (ONG, Associations reconnues d'utilité publique, ...), pour la réalisation des opérations de développement.

**212.** Toutefois, les entreprises publiques et privées, ainsi que les autres entités privées ayant pour fonction économique principale la production des biens et services marchands, peuvent recevoir, à titre exceptionnel, des transferts d'investissement pour le financement de leur formation brute de capital fixe ou pour l'appui de l'État en cas de dommages subis par leur capital fixe.

**213.** Les décisions accordant les transferts et/ou les subventions en investissement doivent obligatoirement indiquer :

- les résultats attendus en rapport avec les objectifs des programmes et actions qui portent les crédits ;
- les activités à réaliser ;
- les unités physiques qui en découleront ;
- les délais de mise en œuvre ;
- les engagements souscrits dans un cahier de charges.



**214.** Les subventions d'investissement aux entreprises (publiques et privées) et aux autres entités privées sont engagées à leur profit et logées dans leurs comptes au Trésor, dès le démarrage de l'exercice. De même les transferts aux entreprises (publiques et privées), aux Etablissements Publics et aux autres entités privées sus-évoquées, qui produisent des biens et services marchands, sont également engagés par décision à l'entame de l'exercice.

**215.** Dans le cadre de l'exécution des projets financés par les transferts/subventions :

- le contrôleur financier compétent pour l'apposition du visa budgétaire sur les projets de décision de mise à disposition des transferts/subventions est celui placé auprès du Ministère transférant ;
- le contrôleur financier compétent pour l'apposition du visa budgétaire sur les projets d'actes (contrats, conventions et le/les décompte(s)) est celui placé auprès de l'organisme bénéficiaire, le cas échéant.

**216.** La mobilisation de tout transfert ou subvention d'investissement accordé aux Etablissements publics, aux Entreprises publiques/privées et aux autres organismes privés, est conditionnée par la validation préalable d'un mémoire de dépenses qui indique clairement les opérations financées.

**217.** La mobilisation des transferts/subventions d'investissement accordés aux Etablissements publics, aux Entreprises publiques/privées, et autres organismes démarre par l'organisation au cours du mois de janvier, des conférences de mobilisation des transferts/subventions d'investissement à la diligence du MINEPAT, avec la collaboration du MINFI et du MINMAP.

**218.** Au cours de ces conférences le mémoire de dépenses validé présente d'une part, la liste des natures de dépenses qui feront l'objet d'un engagement dès l'entame de l'exercice budgétaire, et d'autre part, les natures de dépenses dont l'engagement est tributaire de l'effectivité du service (décomptes/factures).

**219.** Pour le cas spécifique des Entreprises publiques/privées, les ressources devront faire l'objet d'une mobilisation systématique, dès la disponibilité du mémoire de dépenses quelle que soit la nature des opérations validées dans ledit mémoire.

**220.** Les mémoires de dépenses susvisés, validés, sont notifiés par voie officielle, au Ministre/Ordonnateur par le Ministre chargé des investissements publics, avec copie à l'entité bénéficiaire.

**221.** Pour des besoins de suivi et de contrôle des réalisations physiques, des copies de toutes les décisions de déblocage des transferts et subventions d'investissement, du journal détaillé des opérations financées, ainsi que des mémoires de dépenses y afférents, doivent obligatoirement être adressées au Ministre chargé des investissements publics.

**222.** Tout bénéficiaire de transfert ou de subvention d'investissement est tenu de transmettre au MINEPAT, au MINFI et au MINMAP, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, un rapport d'exécution physico-financière de la subvention reçue. Ce rapport indique, notamment l'état d'avancement des procédures de passation des marchés, le niveau



des engagements, l'état d'exécution physique, le niveau des ordonnancements et des paiements.

**223.** Toute demande d'appui financier, d'allègement fiscal, de prêts ou d'aval de l'Etat par les Entreprises Publiques, les Entreprises Privées, les Entreprises à participation publique minoritaire et les Etablissements Publics, est subordonnée à la transmission au MINFI, des états financiers certifiés, des rapports du Commissaire aux Comptes, des résolutions et des délibérations de leurs organes sociaux et des comptes administratifs, selon le cas, de l'exercice exigible.

### **iii. Optimisation de la gestion des fonds de contrepartie**

**224.** Pour des besoins de suivi et, afin d'assurer en temps opportun la mobilisation effective des fonds de contrepartie, des conférences de programmation de mobilisation des fonds de contrepartie sont organisées au début de l'exercice budgétaire par le MINEPAT, en collaboration avec le MINFI et le MINMAP.

**225.** Ces conférences arrêtent le planning de mobilisation des fonds de contrepartie affectés aux projets, ainsi que les activités et les natures de dépenses qui sont financées. Le mémoire de dépenses validé à l'issue desdites conférences est notifié au ministère de tutelle technique.

**226.** Les mémoires de dépenses suscités distinguent, par nature de dépense (dépenses courantes et dépenses d'investissement), les ressources à mandater systématiquement dès réception dudit mémoire et les ressources à mandater sous condition de la présentation des éléments justifiant le service fait.

**227.** Les conférences de mobilisation des fonds de contrepartie arrêtent pour chaque projet bénéficiaire des fonds de contrepartie, conformément aux engagements conventionnels des parties :

- le montant de l'allocation et le mémoire de dépenses des fonds de contrepartie en dépenses réelles ;
- le chronogramme de mise en œuvre des activités du projet et le plan d'engagement des crédits ;
- les tableaux des engagements conventionnels des parties ;
- le montant des décaissements attendus des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- la chaîne des résultats prévisionnels attendus (livrables, effets et impacts) ;
- la programmation des équipements à importer et des travaux à réaliser qui nécessiteront la délivrance des attestations de prise en charge en droits et taxes de douane.

**228.** Les fonds de contrepartie en dépenses réelles sont mandatés au profit du « Basket Fund » logé à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), conformément aux dépenses validées. Par conséquent, tout virement des fonds de contrepartie dans les comptes ouverts dans les banques commerciales est proscrit.

**229.** En ce qui concerne les dépenses liées aux indemnités, l'engagement des crédits est subordonné à la signature des décrets y afférents ou à une autorisation de paiement par



anticipation, dûment accordée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Lesdits crédits sont logés dans les budgets des maîtres d'ouvrages concernés ou dans le budget du MINEPAT, le cas échéant.

**230.** Les dépenses pour fonds de contrepartie en dépenses réelles engagées, liquidées et ordonnancées sont transmises à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA), pour mise en paiement dans le cadre du « Basket Fund ».

**231.** Les engagements relatifs aux fonds de contrepartie sont faits toutes taxes comprises. Les services du trésor procèdent à la retenue des impôts et taxes, lors de la mise à disposition des fonds à la CAA.

**232.** Afin d'éviter la double retenue des impôts et taxes, le Comptable du Trésor délivre systématiquement une déclaration de recettes à la CAA, attestant des retenues opérées à la source.

**233.** Le virement de crédits des fonds de contrepartie vers d'autres lignes budgétaires demeure interdit.

#### **iv. Optimisation de l'emploi des crédits de réhabilitation.**

**234.** Les Entreprises et Etablissements publics en réhabilitation, doivent présenter préalablement à la signature des contrats, un plan d'affaires sur une période minimale de cinq (5) ans et des éléments de maturité relatifs aux activités pour lesquelles le financement est requis de l'Etat.

#### **v. Contrats Plan et contrats d'objectif minimum**

**235.** Les engagements au titre des Contrats-plans et contrats d'objectif minimum se font sur transmission à la Direction Générale du Budget, des marchés et décomptes dûment signés et enregistrés, à l'exception des marchés signés avec les prestataires basés à l'Etranger, pour lesquels un crédit documentaire est nécessaire.

#### **vi. Viabilisation du portefeuille des entreprises publiques**

**236.** La viabilisation du portefeuille des entreprises publiques implique :

- la mise en application des dispositions du décret n°2019/321 du 19 juin 2019 fixant les catégories d'entreprises publiques, la rémunération, les indemnités et les avantages de leurs dirigeants ;
- la systématisation des audits des entreprises pour une meilleure appréciation de leurs passifs contingents, afin de mieux anticiper sur les risques que ces dernières font peser sur le budget de l'Etat ;
- la poursuite de la mise en conformité des textes organiques et statuts des entreprises publiques aux normes édictées par la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques et ses différents textes d'application ;



- le démarrage des activités de revue générale des politiques publiques dans les différents secteurs, afin d'adapter le portefeuille des entreprises publiques aux besoins réels, compte tenu du contexte économique et social actuel.

237. Les engagements au titre de remboursement des missions de service public exécutées par les entreprises publiques se font semestriellement, après consolidation et validation par la Direction Générale du Budget et les départements ministériels concernés.

238. En vue de renforcer les outils de production et garantir la performance financière et opérationnelle des Entreprises publiques, la signature des contrats de performance avec lesdites entreprises est subordonnée aux résultats d'un audit.

#### **f. Gestion de la dette publique flottante**

239. La dette publique flottante est constituée de l'ensemble des engagements financiers non maîtrisés et non consolidés de l'Etat et des autres entités publiques. A cet effet, chaque entité publique (Administration Centrale, Etablissement Public, Collectivité Territoriale Décentralisée) doit consacrer une partie de son enveloppe budgétaire annuelle, à la prise en charge de ses arriérés. Les ressources budgétaires dédiées à la prise en charge desdits arriérés ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

240. Dans le cadre de l'apurement de la dette flottante de l'Etat et de celle de ses démembrements, auditée sur la période 2000-2019, la composante dette commerciale fera l'objet d'une prise en charge partagée entre l'Etat (à hauteur de 70%) et chaque entité débitrice (à hauteur de 30%).

241. Le paiement au profit des prestataires se fera en totalité selon la programmation arrêtée à cet effet, puis les mesures récursoires de retenues des 30% seront appliquées aux entités débitrices conformément aux dispositions y relatives, contenues dans une instruction du Ministre chargé des finances. A cet effet, la liste des entités débitrices, devant supporter la quote-part des 30% de dette commerciale, est dûment constatée par une décision du Ministre chargé des finances.

#### **g. Compte d'affectation spéciale**

242. Les règles particulières de gestion des comptes d'affectation spéciale sont prévues aux articles 47 et 48 de la Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques.

##### **i. Conditions d'ouverture d'un compte d'affectation spéciale, et d'affectation des recettes**

243. L'ouverture d'un compte d'affectation spéciale et l'affectation des recettes y relatives ne peuvent résulter que des dispositions de la loi de finances.

244. L'affectation d'une recette à un compte d'affectation spéciale ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances.



245. Tout compte d'affectation spéciale concourt à l'atteinte des objectifs d'un ou de plusieurs programmes ministériels.

**ii. Prise en charge des dépenses de personnel dans un compte d'affectation spéciale**

246. A l'exception des financements réguliers apportés sous forme de dons par les bailleurs de fonds internationaux, il est interdit d'imputer directement à un compte d'affectation spéciale des dépenses de salaires, de traitements d'indemnités et d'allocations de toute nature au personnel.

**iii. Prévision, autorisation et exécution des opérations des comptes d'affectation spéciale**

247. Les opérations des comptes d'affectation spéciale sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général, sauf disposition contraire prévue par une loi de finances. Le solde de chaque compte d'affectation spéciale est reporté sur l'année suivante.

**4) Amélioration de la commande publique**

248. Les acteurs de la chaîne d'exécution de la commande publique doivent observer les obligations de transparence, d'efficacité, d'intégrité, de juste-prix, de saine concurrence et de célérité des procédures édictées et organisées. Le recours aux procédures exceptionnelles doit se faire dans le respect des cas limitatifs prévus par la réglementation en vigueur.

249. Pour les besoins de suivi et de contrôle des activités de passation et d'exécution des marchés publics, dans la perspective d'une meilleure optimisation de l'exécution du budget, les Conférences de programmation organisées par le Ministère en charge des marchés publics, donnent lieu à la validation des projets de Journaux de Programmation des Marchés (JPM) et de Plans de Passation et d'exécution des Marchés (PPM), élaborés par les Maîtres d'Ouvrages et les Maîtres d'Ouvrages Délégués, conformément aux modèles-types en vigueur.

250. En cas d'ajustement ou d'inscription de nouveaux projets en cours d'exercice, les Plans de Passation des Marchés et le Journal de Programmation sont mis à jour régulièrement par les Maîtres d'Ouvrages/ Maîtres d'Ouvrages Délégués (MO/MOD), en relation avec le MINMAP.

251. Les Plans de Passation des Marchés validés et le Journal de Programmation, mis à jour, le cas échéant, sont transmis au MINMAP, à l'ARMP et aux Commissions des marchés compétentes.

252. Pour tout marché ne figurant pas dans le Plan de Passation des marchés d'un Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier est tenu de procéder à la mise à jour dudit plan en y insérant ledit marché, avant d'engager la procédure de passation y relative, sous peine de rejet par la Commission des marchés compétente.

253. Les Maîtres d'Ouvrages/Maîtres d'Ouvrages Délégués (MO/MOD), dont les budgets sont adoptés après les conférences de programmation des marchés publics, sont tenus de



transmettre leur journal de programmation définitif au MINMAP, à l'ARMP et aux Commissions des marchés compétentes.

**254.** Les journaux de programmation validés et/ou mis à jour font l'objet d'une large diffusion par le MINMAP auprès des acteurs du système des marchés publics et, notamment leur publication « en ligne » sur la plateforme COLEPS.

**255.** Le MINMAP procède trimestriellement au suivi-évaluation de l'exécution des Plans de Passation des marchés publics.

**256.** Lorsqu'une Collectivité Territoriale Décentralisée ne dispose pas de Commission de Passation des Marchés ou que celle existante est suspendue, ou que le Chef de l'Exécutif a obtenu l'accord de l'Autorité Chargée des Marchés Publics (ACMP) de faire passer les marchés relevant de ladite CTD par la Commission Régionale ou Départementale selon le cas, les mesures suivantes s'appliquent :

- le Gouverneur ou le Préfet est l'Autorité Contractante (AC) et conduit le processus de contractualisation jusqu'à la signature et la publication de la décision et du communiqué d'attribution de la lettre-commande ou du marché. Il est par conséquent, compétent pour connaître des recours des soumissionnaires issus dudit processus, le cas échéant ;
- le Chef de l'Exécutif de la CTD concernée, en sa qualité d'Ordonnateur et Maître d'Ouvrage, signe la lettre-commande ou le marché dans un délai de quinze (15) jours ouvrables, à compter de la publication de la décision et du communiqué d'attribution. Il notifie le marché à son titulaire dans les cinq (05) jours ouvrables qui suivent la date de signature ;
- le Contrôleur Financier compétent pour l'engagement juridique est celui placé auprès de la CTD concernée.

**257.** Les dépenses des Commissions Régionales et Départementales de passation des marchés sont supportées par les lignes spécifiques des budgets des Régions ou des Départements concernés.

**258.** Les ordonnateurs délégués des dépenses de fonctionnement des Commissions de passation des marchés sont :

- le Président, pour ce qui est des Commissions Internes de passation des marchés et des Commissions Centrales de Contrôle;
- les Gouverneurs et Préfets, pour ce qui est respectivement des Commissions régionales et départementales.

**259.** Les administrations doivent veiller à ce que les personnes physiques ou morales soumissionnaires à la commande publique ne soient pas sous le coup d'une interdiction ou d'une déchéance prévue par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

**260.** La liste des personnes physiques et morales frappées d'interdiction de soumissionner est disponible à l'adresse [www.arpmp.cm](http://www.arpmp.cm). Cette liste est communiquée tous les 15 jours par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) aux Maîtres d'Ouvrage et Maîtres



d'Ouvrage Délégués, aux autorités contractantes, aux Ordonnateurs, aux Présidents des Commissions des marchés, aux Contrôleurs Financiers et aux Comptables Publics du Trésor.

**261.** Les personnes physiques ou morales frappées d'interdiction de soumissionner ne sont pas éligibles à la commande publique. Toutefois, le Certificat de Non Exclusion ne leur est pas exigé, pour le paiement des factures ou décomptes relatifs aux bons de commandes administratifs, lettres commandes ou marchés, attribués avant cette interdiction.

#### **a. Bon de commande administratif**

**262.** Le recours aux Bons de Commande Administratifs (BCA) est réservé à l'acquisition des biens et services et la réalisation des travaux, dont le montant est inférieur à cinq (05) millions de francs CFA toutes taxes comprises. Le délai de livraison de la prestation, qui ne peut excéder l'exercice budgétaire, est expressément mentionné sur le BCA.

**263.** Les Bons de Commande Administratifs sont soumis au régime fiscal lié à la commande publique. A ce titre, ils doivent être timbrés page par page et soumis au droit proportionnel d'enregistrement au taux en vigueur, dans un délai d'un (01) mois, à compter de la date :

- d'apposition du visa budgétaire pour les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- d'édition du titre de créance pour les départements ministériels.

#### **b. Marché et Lettre-commande**

**264.** Afin de permettre leur démarrage et leur achèvement avant les dates butoirs, tous les marchés planifiés doivent être signés avant la fin du mois d'avril 2025.

**265.** Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de s'assurer de la disponibilité du financement avant le lancement de la consultation. A cet effet, le Plan de Travail Annuel ou le journal des Projets du Maître d'Ouvrage/Maitre d'Ouvrage Délégué constitue la preuve de financement des opérations d'investissement financées par le Budget d'investissement public. Pour le cas des opérations financées par les transferts/subventions, le Plan de Travail Annuel ou le journal des projets de l'administration transférante en tient lieu.

**266.** Pour les prestations récurrentes ou les projets, dont la date de démarrage effectif des prestations est incompatible avec l'adoption préalable du budget correspondant, les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués peuvent procéder par anticipation au lancement des appels d'offres y relatifs. Dans ce cas, le visa budgétaire sur les projets de marchés est subordonné à l'existence effective du financement concerné.

**267.** Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut réserver l'accès de certains marchés de travaux aux entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics d'une certaine catégorie, conformément aux dispositions de l'article 53 du Code des marchés publics et sur la base des listes de catégorisation élaborées et mises à jour par l'Autorité chargée des Marchés Publics.



**268.** Sous réserve des autres exigences prévues dans le Dossier d'Appel d'Offres ou Dossier de Consultation, la présence de la copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation délivrée par le Ministre chargé des Marchés Publics ou par son représentant dûment mandaté, dispense les soumissionnaires catégorisés de la production dans leurs dossiers techniques, des pièces justificatives relatives au chiffre d'affaires, aux références, aux moyens techniques et logistiques propres minima, au personnel permanent et à la localisation du siège.

**269.** Pour les marchés de prestations intellectuelles et travaux complexes, le recours à un Appel d'Offres Ouvert par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est autorisé dans les cas suivants :

- lorsque la pré-qualification a été infructueuse ou a débouché sur moins de trois (03) candidats par lot ;
- lorsque les prestations intellectuelles relèvent des lettres commandes ;
- lorsque l'Appel d'Offres s'adresse à des prestataires préalablement catégorisés ;
- lorsque le chronogramme de passation des marchés élaboré, conformément à la réglementation en vigueur, montre que les délais de procédures ne permettent pas de respecter les dates prévisionnelles du démarrage ou d'achèvement des prestations.

**270.** Les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégués doivent mettre en place les Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics (SIGAMP), afin de les assister dans l'exécution de leurs attributions.

**271.** Les Services internes des administrations actuellement en charge des questions administratives liées aux marchés publics tiennent lieu de SIGAMP, en attendant la mise en place effective de ces dernières.

**272.** Le recours à la maîtrise d'œuvre privée est obligatoire, lorsque les montants des prestations sont égaux ou supérieurs aux seuils ci-après :

- o Travaux : 250 000 000 FCFA ;
- o Fournitures : 500 000 000 FCFA.

**273.** Pour les administrations disposant des capacités techniques appropriées ou dont les textes organiques couvrent les études ou les contrôles techniques, l'Autorité chargée des marchés publics peut, sur demande motivée du maître d'ouvrage, accorder une dérogation au recours à la maîtrise d'œuvre privée obligatoire suivant les seuils ci-dessus.

**274.** Une fois la dérogation du recours à la maîtrise d'œuvre privée obligatoire obtenue, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué institue une maîtrise d'œuvre publique par décision, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté 401/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2021 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique.

**275.** Pour le cas des marchés de prestations intellectuelles portant sur les études et audits, la commission de suivi et de recette technique mise en place dans le cadre d'une maîtrise



d'œuvre publique, doit obligatoirement comprendre des membres externes aux services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

**276.** Tout recadrage ou calage des quantités ou de la consistance des prestations du marché, rendu nécessaire au démarrage de l'exécution des prestations et validé par le MO/MOD, à travers le projet d'exécution ou le programme d'actions, doit systématiquement faire l'objet de contractualisation par voie d'avenant, préalablement à la réception provisoire des prestations.

**277.** Les Contrôleurs Financiers et les Comptables Publics doivent rejeter systématiquement tout engagement relatif à un contrat signé sans visa préalable, sauf autorisation exceptionnelle écrite du MINFI.

**278.** Dans le cadre des marchés pluriannuels, l'apposition du visa budgétaire se fait exclusivement sur un contrat couvert par la totalité de l'autorisation d'engagement.

**279.** La réception et la recette techniques des travaux et prestations financées sur ressources du Fonds Routier sont effectuées par des bureaux d'études et de contrôle, sans préjudice de tout autre contrôle par les contrôleurs du Ministère en charge des marchés publics, les ingénieurs compétents du Ministère en charge des travaux publics, du Ministère en charge du développement urbain, du Ministère en charge du transport et, du Fonds Routier, conformément aux règles de fonctionnement de ces structures.

**280.** Le cautionnement définitif doit être libéré par une main-levée du Maître d'Ouvrage, après la réception provisoire, pour ce qui est des marchés assortis d'une période de garantie. Pour ce qui est des marchés non assujettis à la garantie, cette libération est subordonnée à la réception provisoire et au visa du MINMAP sur le décompte général et définitif ou la dernière facture, selon le cas.

**281.** Le cautionnement de bonne exécution (caution de garantie) doit être libéré ou la retenue de garantie remboursée par une main-levée du Maître d'Ouvrage, après la réception définitive et le visa par le MINMAP du décompte général et définitif ou de la dernière facture.

### **c. Marchés de gré à gré**

**282.** En application du Code des Marchés Publics et conformément à la Circulaire n°0001/PR/MINMAP/CAB du 24 avril 2022, en son point 127, toute demande d'autorisation de passer un marché par la procédure de gré à gré doit être accompagnée au moins des éléments de maturité de projet ci-après :

- les études préalables ou le visa de maturité, le cas échéant ;
- le dossier de consultation des entreprises ;
- la preuve de la disponibilité du financement ;
- les références, le brevet, la licence ou les droits exclusifs de l'entreprise pour les demandes correspondant aux dispositions de l'article 109 (a), selon le cas ;



- la liste, les références et les renseignements sur l'identification (Raison sociale, numéro de registre de commerce, Numéro Identifiant Unique, etc.) d'au moins trois (03) entreprises de capacités comparables à consulter pour les demandes correspondant aux dispositions de l'article 109 (b) et (c) ;
- le chronogramme de passation du marché objet de la demande de gré à gré ;
- les documents justifiant la défaillance de l'entreprise ou du fournisseur à remplacer, la copie du marché résilié, accompagnés de la décision de résiliation et le devis quantitatif et estimatif des travaux résiduels, pour les demandes correspondant aux dispositions de l'article 109 (b) ;
- le marché initial et son procès-verbal de réception le cas échéant, dans le cas d'une demande correspondant au cas visé à l'article 109 (d) ;
- tout autre document justifiant le recours à la procédure dérogatoire.

**283.** Pour les marchés soumis à la procédure d'appel d'offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit au préalable mettre fin à la procédure d'appel à concurrence, avant de solliciter l'autorisation de gré à gré, sous peine de nullité de cette autorisation, au cas où elle serait obtenue.

**284.** L'autorisation de gré à gré, délivrée par l'Autorité chargée des Marchés Publics, doit préciser l'objet et le montant maximal du marché à passer, ainsi que les noms des prestataires à consulter au minimum, pour les cas visés aux articles 109 (c) et (d).

**285.** Les commissions des marchés compétentes doivent rejeter systématiquement tout dossier de marché de gré à gré, dont l'autorisation est forclosée. Toutefois, cette mesure n'est pas applicable aux marchés à financement conjoint.

**286.** La caution de soumission n'est pas exigible dans le cadre des procédures de gré à gré, à l'exception des cas prévus à l'article 109 (b) et (c) du Code des Marchés Publics, qui sont soumis à la concurrence.

**287.** Les demandes de gré à gré, en vue de la contractualisation des projets annuels et leurs éventuelles demandes de prorogation de délai, doivent parvenir à l'Autorité chargée des marchés publics, au plus tard le 15 août 2025.

#### **d. Marchés spéciaux**

**288.** Les marchés spéciaux sont des marchés publics qui ne répondent pas, pour tout ou partie, aux dispositions relatives aux marchés sur appel d'offres ou aux marchés de gré à gré. Ils sont passés après autorisation préalable du Président de la République et concernent les acquisitions d'équipements, de fournitures ou de prestations directement liées à la défense nationale, à la sécurité et les marchés pour lesquels les intérêts stratégiques de l'Etat sont en jeu.



**289.** Les marchés spéciaux comportent des clauses secrètes pour des raisons de sécurité et d'intérêts stratégiques de l'Etat et échappent de ce fait à l'examen de toute Commission des Marchés Publics prévue par le Code des marchés publics.

**290.** Les marchés spéciaux sont soumis au régime fiscal lié à la commande publique. A ce titre, les contrats y relatifs doivent être timbrés page par page et soumis au droit proportionnel d'enregistrement en vigueur.

**e. Contrats de maintenance, de gardiennage et d'entretien des locaux**

**291.** Les contrats de maintenance de matériels durables et autres équipements ne peuvent être signés pour une durée supérieure à un an. Ils deviennent caducs au 31 décembre de chaque année. Il en est de même des contrats d'entretien des locaux.

**292.** L'exercice de l'activité de gardiennage requiert un agrément du Président de la République ainsi qu'une autorisation d'exercer, délivrée par le Ministre chargé de l'Administration Territoriale. Des contrats pluriannuels relatifs aux prestations de gardiennage peuvent être signés pour une période n'excédant pas trois (03) ans.

**293.** Les contrats de maintenance, de gardiennage et d'entretien des locaux sont signés par les autorités contractantes compétentes. La procédure applicable pour la passation de ces contrats, le suivi de leur exécution et la réception des prestations y relatives, sont conduits conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

**f. Location d'appareils ou de matériels roulants**

**294.** La location des appareils et matériels roulants dans les administrations et autres services publics revêt un caractère exceptionnel et doit respecter, le cas échéant, la procédure prévue par le Code des Marchés Publics.

**g. Baux et logements administratifs**

**295.** Le paiement déplacé des loyers, qui s'entend comme le paiement de loyers effectué dans un lieu autre que la Région de domiciliation de l'immeuble loué, demeure proscrit. A cet effet, le Ministère en charge du patrimoine de l'Etat procède à une évaluation des loyers à payer, par région, au moment de la préparation du budget, en vue de l'octroi des allocations subséquentes aux Ordonnateurs secondaires.

**296.** En cas d'insuffisance des crédits alloués en délégations automatiques dans le cadre de l'exercice budgétaire concerné, des délégations ponctuelles peuvent être accordées, le cas échéant. Ceci, afin d'éviter la constitution d'arriérés qui, du fait d'une lisibilité et d'une maîtrise approximative de l'information, comportent des risques de paiements multiples sur une même période et pour un même contrat.

**297.** Les projets de contrats des loyers militaires, sont préalablement visés par le Contrôleur Financier auprès du Ministère en charge de la défense, avant leur signature conjointe par le Ministre chargé de la défense et le Ministre chargé du patrimoine de l'Etat.



**298.** Les réhabilitations des logements administratifs sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé du patrimoine de l'Etat, dans la limite des crédits disponibles dans le budget du Ministère y afférent.

#### **h. Travaux en régie**

**299.** La régie est le procédé par lequel l'Administration décide d'exécuter elle-même les travaux en ayant recours à ses propres moyens matériels et en personnel. Le Maître d'Ouvrage est en même temps Maître d'œuvre. Il traite directement avec les fournisseurs et supporte sur son propre budget, tous les risques économiques et financiers.

**300.** Il existe deux catégories de régies :

- la régie totale à l'initiative du Maître d'Ouvrage, non encadrée par le Code des Marchés Publics ;
- la régie d'entreprise, qui comporte :
  - la régie totale, qui fait suite à une défaillance dûment constatée du cocontractant de l'Administration, à défaut de prononcer la résiliation du marché. Dans ce cas, l'exécution de la portion restante des travaux est faite aux frais et risques dudit cocontractant ;
  - la régie partielle pour une partie des travaux. Elle est prescrite dans le marché de l'entreprise cocontractante. Le montant ne peut excéder 2% du montant TTC du marché. Dans ce cas, lesdits travaux sont exécutés à la diligence et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, aux frais du cocontractant.

**301.** Sont éligibles à l'exécution des travaux en régie, les opérations de construction, reconstruction, démolition, réparation, rénovation de tout bâtiment ou ouvrage, y compris la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'installation d'équipements ou matériels, la décoration et la finition, ainsi que les études et le contrôle associés, dont le montant ne dépasse pas celui des travaux eux-mêmes.

**302.** L'exécution des travaux en régie est subordonnée d'une part, à la justification, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, de la possession de ses propres ressources humaines, matérielles, techniques et financières et d'autre part, à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

**303.** Afin de permettre la mise en place dans les délais impartis, des mécanismes budgétaires nécessaires à l'exécution des travaux en régie, les Maîtres d'Ouvrages/Maîtres d'Ouvrages Délégués doivent adresser les demandes d'autorisation y relatives, au plus tard le 15 octobre 2025.

**304.** L'exécution éventuelle des travaux en régie à l'initiative du Maître d'Ouvrage, entraînant subséquemment la mise à disposition des fonds, nécessite l'autorisation préalable du Ministre en charge des marchés publics.



**305.** Les prix des travaux exécutés en régie doivent être conformes à ceux de la mercuriale des prix. Lorsqu'ils ne figurent pas dans la mercuriale, ils font au préalable l'objet d'une homologation par le Ministère en charge des prix.

**306.** Pour ce qui concerne l'exécution en régie des opérations relevant du « Guichet Entretien » du Fonds Routier, la mise à disposition des fonds au profit des Ordonnateurs se fait à travers, un compte bancaire alimenté par les ressources issues du compte spécial du Fonds Routier, ouvert à la BEAC.

#### **i. Contrats de Partenariats**

**307.** Les contrats de Partenariat Public-Privé donnent lieu à une évaluation préalable, réalisée par le Conseil d'Appui à la Réalisation des Contrats de Partenariats (CARPA), faisant apparaître les motifs à caractère administratif, économique, financier et juridique qui conduisent l'Administration à recourir à cette procédure.

**308.** Les projets de contrats de Partenariat Public-Privé sont soumis à un avis de soutenabilité budgétaire du Ministre chargé des finances. Ils sont, en outre, soumis à l'avis préalable du Comité National de la Dette Publique (CNDP).

**309.** Afin de s'assurer de la régularité des dépenses exécutées par la personne publique, dans le cadre d'un contrat de Partenariat Public-Privé, les loyers à verser aux partenaires ou les charges fiscales à supporter sur le budget de l'Etat et des autres entités publiques, doivent être soumis au visa du Contrôleur Financier compétent.

**310.** Les projets de Contrat de Partenariat Public-Privé sont soumis au paiement des frais d'expertise au profit du CARPA.

#### **j. Droits de régulation**

**311.** Les droits de régulation font l'objet d'un bon d'engagement émis par la Direction Générale du Budget, sur la base d'une décision de montant égal à la dotation de la ligne créée à cet effet dans chaque département ministériel.

**312.** Les Etablissements et Entreprises Publics, les Etablissements publics à caractère spécial, les Projets, les Programmes et les Communautés Urbaines des villes de Yaoundé et de Douala, sont tenus de prendre en charge les droits de régulation dans leurs budgets respectifs.

#### **k. Frais d'acquisition des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO)**

**313.** Les frais d'acquisition des DAO relatifs aux marchés passés par les Ministères et leurs services déconcentrés sont payés dans le compte de l'ARMP ouvert au Trésor Public.

**314.** En ce qui concerne les Etablissements et Entreprises Publics, les Etablissements publics à caractère Spécial, les Projets, les Programmes, les Communautés Urbaines des villes de Yaoundé et de Douala, les frais d'acquisition des DAO sont systématiquement reversés dans les comptes de l'ARMP.



315. Sous peine de rejet de son pli par les services du Maître d’Ouvrage (SIGAMP) au moment du dépôt, tout candidat devra présenter la copie de la quittance d’achat du dossier d’appel d’offre, dont l’original est dans l’offre.

## 5) Mesure de gestion de la Trésorerie de l’Etat

### a) Digitalisation des encaissements et des paiements : implémentation de la monétique

316. La digitalisation des encaissements et des paiements vise l’inclusion financière en favorisant l’accès aux services de paiement, la réduction des délais de paiement, la réduction des coûts d’accès aux services et une transparence accrue des opérations.

317. Pour assurer l’exécution des recettes et des dépenses dans les meilleures conditions d’efficacité et de sécurité et au meilleur coût pour le contribuable tel que prévu par le décret n°2024/00179/PM du 28 février 2024 fixant les modalités de gestion de la trésorerie de l’Etat et des Autres Entités Publiques, le Ministère en charge des finances veillera à l’institutionnalisation de la monétique avec l’appui du Groupement Interbancaire Monétique de l’Afrique Centrale (GIMAC), à travers la digitalisation des transactions financières des administrations.

### b) Digitalisation et articulation entre les plans de passation des marchés publics, les plans d’engagement et les plans de trésorerie

318. En vue de garantir la bonne exécution des budgets, les Ministères en charge des marchés publics et des finances veillent à la digitalisation des Plans de Passation de Marchés Publics (PPMP), des Plans d’Engagement (PE) et des Plans de Trésorerie (PT).

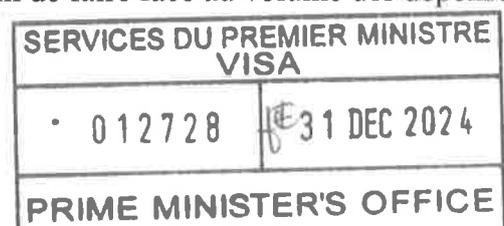
319. En attendant la mise en place de l’interopérabilité des systèmes d’information des Ministères en charge des marchés publics et des finances, telle que prévue par le décret n°2024/00179/PM du 28 février 2024 fixant les modalités de gestion de la trésorerie de l’Etat et des Autres entités Publiques, la cohérence entre les PPMP, les PE et les PT est assurée, à travers un échange d’informations, dans le cadre du Comité de Trésorerie et de Régulation Budgétaire.

### c) Mise en place du système d’annonce de trésorerie

320. Afin d’assurer une gestion optimale de la trésorerie de l’Etat, en tenant compte des besoins de trésorerie dans le cadre de l’exécution des budgets des entités publiques, il est mis en place un système d’annonce automatisé permettant la collecte, le traitement et la centralisation quotidienne ou hebdomadaire des données relatives aux flux financiers appelés à se dénouer dans le Compte Unique du Trésor pour des échéances d’un à quelques jours.

321. Les structures responsables des annonces de décaissement sont les postes comptables, qui doivent respecter les priorités fixées en suivant les directives établies et en s’assurant de la conformité avec les règles de gestion de la trésorerie.

322. Le plan de trésorerie, outil de gestion prévisionnelle, est élaboré pour apprécier le rythme d’encaissement des ressources attendues, afin de faire face au volume des dépenses à



exécuter pendant l'année. Il est actualisé mensuellement par le Ministère en charge des finances, et validé au sein du Comité de Trésorerie et de Régulation Budgétaire (CTRB).

**323.** Le plan de trésorerie prévisionnel annuel annexé au projet de Loi de finances, est un instrument d'ajustement de l'exécution du budget déclinant mensuellement les projections des ressources et des dépenses au regard de la conjoncture. Il permet au Gouvernement de mettre en œuvre les actions qui aideront à résorber les aléas constatés.

**324.** Les comptables des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont également astreints à la production d'un Plan de Trésorerie. Ce dernier est intégré dans le Plan de Trésorerie de l'Etat, afin de mieux prendre en compte leurs besoins.

**325.** Le Plan de Trésorerie de l'Etat doit prendre en compte le plan de financement conforme à la stratégie d'endettement public.

**326.** Pour assurer l'efficacité de l'exécution budgétaire et de la gestion de la trésorerie, les Chefs de Départements Ministériels mettent en place des cadres de concertations mensuelles entre les services de l'Ordonnateur, le Contrôleur Financier et le Comptable Public.

**327.** Les ordonnateurs des Etablissements publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont tenus de créer des Comités de trésorerie.

**328.** Les comptables publics sont tenus de transmettre aux ordonnateurs la situation journalière de la trésorerie.

#### • **Le calendrier prévisionnel des émissions des titres publics**

**329.** Le calendrier prévisionnel des émissions des titres publics est produit à partir du Plan de Trésorerie prévisionnel et permet de couvrir les besoins de trésorerie non prévus et ceux liés au financement du déficit budgétaire. Il est révisé en fonction de l'évolution anticipée des encaissements et des décaissements. Le calendrier prévisionnel des émissions des titres publics est conforme au plan annuel de financement dégagé dans la stratégie d'endettement à moyen terme.

### **C. AUTRES MESURES**

#### **1) Délais de traitement de la dépense publique**

**330.** En vue d'optimiser les délais de traitement de la dépense publique, les intervenants de la chaîne de l'exécution du budget doivent s'atteler au respect des délais ci-après :

- de l'engagement juridique à l'engagement comptable : dix (10) jours ;
- de l'engagement comptable à la liquidation : quatorze (14) jours ;
- de la liquidation à l'ordonnancement : trois (03) jours ;
- du paiement : 90 jours après l'ordonnancement.

**331.** Les rejets motivés sont suspensifs de la computation des délais inscrits plus haut.



**332.** En ce qui concerne la passation des marchés publics, les délais sont ceux contenus dans les décrets n°2018/355 fixant les règles communes applicables aux entreprises publiques et n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

## **2) Mesures de protection des biens publics**

### **a. Aliénation des biens publics**

**333.** Tous les biens vétustes, obsolètes, dont les coûts de réparation sont devenus exorbitants, sont systématiquement admis à la réforme, à l'initiative de l'Ordonnateur qui saisit le Ministre chargé du patrimoine de l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

**334.** S'agissant des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées, l'ordonnateur requiert l'autorisation préalable de l'organe délibérant pour l'aliénation d'un bien.

**335.** La vente de tout bien public qui se fait par voie d'adjudication suivant la formule du « plus offrant et dernier enchérisseur » est réalisée, conformément à la réglementation en vigueur.

### **b. Optimisation de la gestion du parc automobile de l'Etat et des autres entités publiques**

**336.** Afin d'améliorer la gestion du parc automobile, l'acquisition du matériel roulant neuf au niveau de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des Etablissements Publics, des Projets et Programmes doit respecter rigoureusement les dispositions ci-après :

- établissement d'un inventaire et mise à jour du fichier, afin de disposer d'un répertoire du parc automobile pour chaque administration ;
- inscription dans le budget de l'administration concernée d'une provision budgétaire ;
- existence d'une preuve de financement ou de disponibilité de ressources, le cas échéant ;
- exigence d'une facture pro-forma d'un concessionnaire agréé ;
- délibérations/résolutions de l'organe délibérant pour les Collectivités Territoriales Décentralisées et les Etablissements Publics, selon le cas ;
- accord préalable d'acquisition délivrée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

**337.** Les véhicules acquis sur le budget de l'Etat sont immatriculés par le garage administratif, sous le sigle «CA» (Corps Administratif), sous réserve des dérogations accordées par des textes particuliers.

**338.** Les matériels roulants acquis dans le cadre des projets et programmes nationaux, au titre du soutien logistique, sont impérativement reversés dans le patrimoine de l'Etat à la clôture desdits projets et programmes.

**339.** Les réparations de véhicules administratifs sont effectuées dans les garages administratifs. Toutefois, en cas de nécessité, les administrations peuvent réparer leurs



véhicules dans les garages privés, sans recourir à l'établissement préalable d'une attestation de carence délivrée par le chef de garage administratif de rattachement.

**340.** En cas d'accident impliquant un véhicule administratif, l'administration se réserve le droit de faire procéder à une contre-expertise des dégâts subis par la victime à travers un cabinet agréé à cet effet.

**341.** Les services financiers doivent veiller à ce que les frais de maintenance et de réparation des matériels n'excèdent pas le coût de renouvellement desdits matériels, en fonction de leur amortissement.

**342.** L'agent public ayant droit à un véhicule administratif, qui n'en est pas doté et qui utilise son véhicule personnel pour les besoins de service, peut bénéficier d'une indemnité mensuelle d'entretien véhicule au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**343.** Par ailleurs, l'agent public, ayant droit à un véhicule administratif, mais en étant dépourvu, peut faire réparer son véhicule personnel dans un garage administratif ou privé aux frais du budget de l'État, sur présentation d'une attestation d'utilisation dudit véhicule signée par l'autorité compétente, pour l'intérêt du service et d'un bulletin de solde justifiant de la non perception de l'indemnité d'entretien véhicule.

**344.** Les demandes d'accord préalable, en vue de l'acquisition des engins de travaux publics de seconde-main, adressées au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, doivent être accompagnées des dossiers techniques, ainsi que du rapport d'expertise du MATGENIE.

### **c. Constitution du bilan d'ouverture de l'Etat**

**345.** Les immobilisations incorporelles et corporelles acquises au cours de l'exercice 2025 (acquisition ou production en interne), doivent être renseignées sur la fiche d'immobilisations élaborée à cet effet et intégrées dans l'inventaire de la structure.

**346.** Cette fiche d'immobilisations doit être renseignée dans l'application GEP SOFT 2.1 par les services de l'ordonnateur, au moment de la liquidation, et paramétrée dans les applications PROBMIS et PATRIMONY.

**347.** Le recensement des immeubles bâtis, non bâtis et du matériel roulant et technique acquis avant 2022, va se poursuivre en 2025, en vue de la constitution du bilan d'ouverture de l'Etat.

**348.** A la fin de chaque exercice comptable, les données du patrimoine recensé sont intégrées dans le bilan d'ouverture de l'Etat et un rapport général sur la poursuite des opérations de constitution du bilan d'ouverture est produit par un comité créé au sein de la DGTCFM, auquel prennent part le MINDCAF et la Direction de la Normalisation et de la Comptabilité-Matières (DNM).

**349.** Les taux d'amortissement et les durées de vie des biens sont systématiquement intégrés dans les applications PROBMIS, PATRIMONY et GEP SOFT 2.1.



#### **d. Recensement du patrimoine**

**350.** Les activités relatives au recensement menées conjointement par le Ministère en charge des finances et le Ministère en charge du patrimoine de l'Etat se poursuivent et s'étendent aux autres postes du bilan en 2025. A ce titre, toutes les administrations doivent apporter leurs contributions, conformément aux dispositions de la Circulaire conjointe n°0005/MINFI/MINDCAF du 08 juin 2022.

**351.** Toute acquisition d'immobilisation incorporelle ou corporelle, dont la valeur est au moins égale à 500 000 FCFA doit faire l'objet d'une inscription et d'un enregistrement dans la fiche d'immobilisation renseignée par le Comptable-matières placé auprès de l'Ordonnateur et générée dans les applications PROBMIS, PATRIMONY et GEP SOFT 2.1.

#### **e. Evaluation du patrimoine**

**352.** Dans le cadre de la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale, un Inventaire Général de Base (IGB) doit être réalisé. Il consiste en un recensement physique et chiffré des biens incorporels, et biens corporels meubles et immeubles appartenant à un poste de gestion ou contrôlés par lui, quelle que soit la localisation desdits biens, dans le but de produire le bilan d'ouverture. A cet effet, chaque ordonnateur principal mettra en place une commission d'inventaire composée des représentants de la DGTCFM, de la DGD, de la DGB, de la DGI, de la DNCM et du MINDCAF avec le Comptable-Matières de la structure concernée comme rapporteur.

**353.** L'ensemble des immobilisations incorporelles ou corporelles et les stocks recensés figurant au bilan de l'Etat, doivent être évalués par une Commission composée de l'Ordonnateur principal ou son représentant, du Comptable-Matières compétent, du Contrôleur Financier concerné, du Comptable Public assignataire et d'un spécialiste du domaine des biens à provisionner. Ces biens sont consignés dans des fiches d'inventaires, d'immobilisation et des stocks tenues par le Comptable-Matières.

#### **f. Gestion et constitution du stock d'or stratégique de l'Etat**

**354.** Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique publique de gestion et de constitution du stock d'or stratégique de l'Etat, mandat est accordé, à titre exclusif, à la Société Nationale des Mines (SONAMINES) de collecter, pour le compte de l'Etat, l'Impôt Synthétique Minier Libérateur (ISML) et le droit de sortie.

**355.** Le produit de cette collecte est rétrocédé mensuellement au Trésor Public, qui procède à la comptabilisation, au crédit du compte dédié de l'administration des Douanes, de la contre valeur du droit de sortie collecté en nature.

**356.** Le Trésor Public procède mensuellement à la comptabilisation du stock d'or collecté et rétrocédé par la SONAMINES sur la base d'une valeur taxable fixée trimestriellement par un acte du Ministre chargé des finances.

**357.** Le Trésor Public procède, sur cette base, à la répartition et à la mise à disposition d'une part, au profit des Collectivités Territoriales Décentralisées pour le compte des populations



riveraines et, d'autre part, des autres parties prenantes, des quotes-parts qui leur sont dues dans le cadre de la collecte de l'Impôt Synthétique Minier Libératoire.

### **3) Mesures de soutien aux activités des entreprises publiques**

#### **a. Affranchissement des correspondances adressées aux administrations**

**358.** La Cameroon Postal Services (CAMPOST) assure, à titre exclusif, la collecte, le tri, le transport et la distribution des correspondances des régimes intérieur et international.

#### **b. Commande des imprimés administratifs**

**359.** Conformément au décret n°2023/500 du 08 novembre 2023, les commandes relatives aux imprimés administratifs doivent se faire prioritairement auprès de l'Imprimerie Nationale. Toutefois, en cas d'incapacité d'honorer une commande dans les délais contractuels, l'Imprimerie Nationale a l'obligation de délivrer une attestation de carence. Dans ce cas, l'administration concernée fait recours à la SOPECAM.

**360.** En cas de défaillance de la SOPECAM, l'administration concernée se réfère au Ministère en charge des marchés publics, pour le recrutement d'un prestataire privé qualifié dans le domaine, en vue de la délivrance d'une autorisation de gré à gré, pour des commandes supérieures ou égales à FCFA 5 000 000.

### **4) Mesures de promotion du Genre**

**361.** Les administrations doivent mettre en œuvre leurs engagements en matière de promotion de l'équité hommes/femmes pris dans le cadre de la Stratégie Nationale de Développement, de la Politique Nationale du Genre et du Document Budgétaire Sensible au genre 2025. A cet effet, les crédits budgétaires alloués aux dépenses marquées comme sensibles au genre dans le dispositif informatique PROBMIS et retenues dans le document sus-évoqué ne doivent pas faire l'objet de virement pour l'exécution d'autres types de dépenses.

### **5) Régularisation des dépenses sans ordonnancement préalable**

**362.** Toute dépense publique doit suivre la procédure budgétaire normale comportant les étapes d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement. Toutefois, certaines dépenses peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

**363.** Les dépenses exécutées sans ordonnancement préalable sont payées par avance de trésorerie. Elles font l'objet d'une régularisation budgétaire ultérieure.

**364.** Les régularisations des dépenses sans ordonnancement préalable sont effectuées dans la limite des plafonds de crédits inscrits par chapitre, dans la loi de finances. Elles doivent intervenir avant la fin du mois suivant celui du paiement de l'avance.

### **6) Gestion des ressources transférées au titre de la décentralisation**

**365.** Les ressources transférées dans le cadre de la décentralisation comprennent des crédits en fonctionnement et des crédits en investissement.



**366.** Un Décret du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, fixe les critères de répartition de la Dotation Générale de la Décentralisation, pour le fonctionnement des organes de suivi de la décentralisation, ainsi que :

- certaines dépenses obligatoires des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements, notamment les traitements des personnels et des élus ;
- le financement partiel des charges de fonctionnement résultant de l'exercice des compétences transférées par l'Etat ;
- le fonctionnement des services déconcentrés de l'Etat apportant leurs concours aux Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- les dépenses de fonctionnement spéciales ou d'urgence en faveur de certaines Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- les dépenses d'investissement des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements, notamment les dépenses d'équipement, de fourniture des services de base aux populations, le développement, l'aménagement et la lutte contre la pauvreté.

**367.** La mise à disposition des crédits transférés est effectuée en deux tranches semestrielles (janvier et juillet). Pour ce qui est du paquet minimum, les crédits destinés à la rentrée scolaire pour l'acquisition des fournitures pédagogiques et matériels didactiques ou paquets minima des écoles, ainsi que ceux destinés à l'acheminement des dites fournitures, sont délégués en totalité dès le début de l'exercice budgétaire.

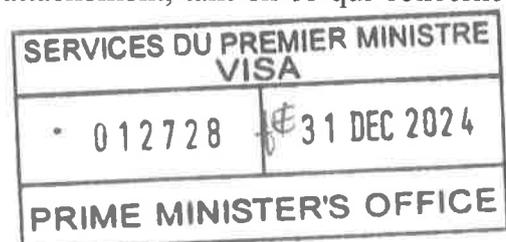
**368.** Les ministères sectoriels, en liaison avec les ministères en charge des investissements, des finances et de la décentralisation, apportent leurs concours aux CTD pour l'exécution efficace des ressources qui leur sont transférées. A cet effet, ils participent au suivi évaluation de l'exercice des compétences transférées par la définition et la mise en œuvre d'un mécanisme efficace de remontée des informations.

**369.** Dans la perspective de réduire la dette publique flottante, l'exécution financière des ressources transférées doit s'effectuer dans le strict respect du calendrier budgétaire de l'Etat.

**370.** En vue d'un meilleur accompagnement et du renforcement de la performance des CTD, leurs activités budgétaires, financières et comptables seront régulièrement suivies par les services spécialisés du MINFI, du MINDDEVEL, du MINEPAT et du MINMAP, chacun en ce qui le concerne.

**371.** En attendant la mise en place des contrôles financiers auprès des communes qui n'en disposent pas, le contrôle financier est assuré par le receveur municipal en ce qui concerne les ressources propres. Pour les ressources transférées, le contrôle financier est assuré par le contrôleur financier départemental de rattachement.

**372.** En ce qui concerne les Communes d'Arrondissement ne disposant pas de Contrôleurs Financiers Spécialisés, le contrôle de régularité est exercé par le Contrôleur Financier Spécialisé auprès de la Communauté Urbaine de rattachement, tant en ce qui concerne les ressources propres que les ressources transférées.



373. Les modalités d'application de la fiscalité locale seront mises en œuvre, conformément à la loi N°2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale.

#### 7) Promotion des matériaux locaux et des Petites et Moyennes Entreprises (PME)

- **Promotion du “made in Cameroon”**

374. Les acquisitions des équipements mobiliers des administrations publiques, non soumises à un formalisme particulier, doivent se faire, en priorité, auprès des entreprises nationales.

- **Promotion des matériaux locaux**

375. Les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'ouvrage délégués doivent veiller, chacun en ce qui le concerne, au strict respect de la circulaire N°002/CAB/PM du 12 mars 2007 relative à l'utilisation des matériaux locaux dans la construction des bâtiments publics. A cet effet, ils doivent s'assurer que les dossiers d'appel d'offres relatifs aux constructions des bâtiments publics (jusqu'à R+1) intègrent les spécifications techniques de l'utilisation :

- des matériaux locaux normalisés au Cameroun (blocs de terre comprimés, briques cuites, pierres de taille), comme éléments de maçonnerie ;
- du bois d'origine légale dans la commande publique, conformément à l'arrêté conjoint n°0162/MINFOF/MINTP/MINMAP du 15 décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine.

- **Promotion de la main d'œuvre et des PME locales**

376. Les maîtres d'ouvrages et les maîtres d'ouvrages délégués, dont relèvent les domaines d'activité prioritaire aux approches à haute intensité de main-d'œuvre (HIMO), doivent veiller à la prise en compte dans les dossiers d'appel d'offres et autres documents types de marchés publics des dispositions relatives au recours aux approches HIMO, conformément au décret N°2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application des approches à haute intensité de main-d'œuvre.

377. En vue de la promotion des PME locales, les Maîtres d'Ouvrages et les Maîtres d'Ouvrages Délégués, et particulièrement les Chefs des Exécutifs des CTD, peuvent prévoir dans leur programmation certains « marchés réservés » aux artisans, aux petites et moyennes entreprises nationales, aux organisations communautaires à la base et aux organisations de la société civile, en application des dispositions de l'article 70 (1) du Code des Marchés Publics.

378. Les prestations à réaliser dans le cadre des marchés réservés sont précisées par l'arrêté N°402/A/MINMAP/CAB du 21 octobre 2018 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application.

379. Les seuils des marchés réservés sont fixés ainsi qu'il suit :



- Catégorie 1 (Très Petites Entreprises et Artisans) : 15 000 000 FCFA TTC.
- Catégorie 2 (Organisations Communautaires à la Base, Organisations de la Société Civile) : 30 000 000 FCFA TTC ;
- Catégorie 3 (Petites et Moyennes Entreprises) : 50 000 000 FCFA TTC.

**380.** Pour l'attribution des marchés réservés, les critères d'évaluation retenus dans les DAO doivent prendre en compte :

- la localisation du soumissionnaire ;
- les références antérieures du soumissionnaire pour les prestations similaires ;
- les références du promoteur ou d'un responsable technique d'une petite et moyenne entreprise nationale nouvellement constituée, d'une Organisation de la Société Civile et d'une Organisation Communautaire à la Base, en substitution de celles de la personne morale, lorsque celle-ci ne dispose pas encore du nombre d'années d'expérience ou des références requis.

## **8) Gestion des programmes et projets de développement**

**381.** Le MINEPAT organise semestriellement, en collaboration avec le MINFI, le MINMAP et la CAA, une revue de l'exécution des programmes et projets de développement.

**382.** Un Chef de Projet avec des attributions précises est désigné pour chaque projet à financement conjoint. Dès le mois de janvier 2025, les Chefs de départements ministériels transmettent au MINEPAT et au MINMAP, la liste de tous les Chefs de projets dûment désignés.

**383.** Le Chef de projet est chargé de la gestion du projet. A ce titre, il initie les dépenses d'exécution du projet et rend compte de son état d'avancement. Il centralise les données relatives au projet et transmet au MINEPAT et au MINMAP, un rapport trimestriel d'exécution physico financière dudit projet. Ledit rapport, qui distingue clairement les ressources extérieures des fonds de contrepartie, indique l'état d'avancement des procédures de passation des marchés, les niveaux des engagements, des ordonnancements et des paiements, ainsi que l'état d'exécution des unités physiques.

**384.** Chaque projet peut, en tant que de besoin, être suivi par un comité de pilotage regroupant les administrations impliquées dans la réalisation dudit projet.

**385.** Les modalités de création, de gestion, de suivi-évaluation et de clôture des programmes et projets de développement doivent être conformes au Décret N°2021/7841/PM du 13 octobre 2021, fixant les règles régissant la création, l'organisation et le fonctionnement des programmes et projets de développement et, ses textes d'applications.

**386.** Les demandes de création des programmes ou des projets, adressés par les chefs de Départements ministériels aux Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sont préalablement soumises à l'examen du comité interministériel visé par le décret susvisé, qui procède également à l'évaluation des contrats de performance des projets déjà existants.



387. Au terme de trois (03) évaluations non concluantes, la performance de l'Unité de gestion du Programme/Projet est jugée insatisfaisante. Dans ce cas, les contrats des responsables de l'Unité de gestion nommés ou désignés sont rompus d'office, à la diligence du Ministre de rattachement.

388. Les responsables de l'Administration ne peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, cumuler celles-ci avec les fonctions de personnel d'encadrement ou de responsable de composante d'un Projet ou d'un Programme.

- **Gestion des programmes et projets de développement financés sur ressources internes**

389. Les ressources internes allouées aux programmes et projets de développement au sens du Décret N°2021/7841/PM du 13 octobre 2021 et, ayant des unités de gestion sont mobilisées dans leurs comptes de gestion ouverts au Trésor Public ou à la CAA. Cette mobilisation est conditionnée par la validation d'un mémoire de dépenses par le MINEPAT.

390. Les conférences de mobilisation des ressources internes allouées aux programmes/projets sont organisées au démarrage de l'exercice budgétaire par le MINEPAT en collaboration avec le MINFI et le MINMAP. Ces conférences arrêtent d'une part, le planning de mobilisation des fonds alloués, ainsi que les activités et les natures de dépenses qui sont financées et, d'autre part, pour chaque programme/projet bénéficiaire :

- le montant de l'allocation et le mémoire de dépenses des fonds alloués aux programmes et projets financés par les ressources internes ;
- le chronogramme de mise en œuvre des activités du programme/projet et le plan d'engagement des crédits ;
- la chaîne des résultats prévisionnels attendus (livrables, effets et impacts).

391. Le mémoire de dépenses validé à l'issue desdites conférences est notifié au Ministère de tutelle. Il distingue par nature (dépenses courantes et dépenses d'investissement), les ressources à mandater systématiquement dès réception dudit mémoire, des ressources à mandater sous condition de la présentation des décomptes/factures justifiant le service fait.

- **Gestion des Programmes et Projets sur financements extérieurs (FINEX)**

392. Les ressources allouées aux programmes et projets sur financement extérieurs proviennent de l'Etat pour ce qui est des fonds de contrepartie et des bailleurs de fonds pour ce qui est des financements extérieurs suivant des plans de décaissement établis par projet.

393. Le plan de décaissements d'un projet est établi à la diligence de l'unité de gestion dudit projet et soumis à la validation des principaux acteurs (Maîtres d'Ouvrages, MINEPAT, MINFI, CAA), dans la limite du plafond défini par la loi de finances.



**394.** Les appels de fonds sont exécutés par la Caisse Autonome d'Amortissement, dans la limite des plafonds autorisés par la loi de finances, à la demande de l'Administration de tutelle du programme ou du projet concerné.

**395.** En matière de paiement des dépenses sur ressources extérieures ou sur ressources internes (fonds de contrepartie), la Caisse Autonome d'Amortissement joue le rôle de Comptable Public. À ce titre, elle procède aux contrôles sur pièces nécessaires au paiement. Les contrôles des réalisations physiques relèvent des services techniques compétents du MINMAP, du MINEPAT et du MINFI.

**396.** Les décomptes générés dans le cadre de l'exécution des projets sur financement extérieur sont transmis, à la diligence du Maître d'ouvrage, à la CAA, pour prise en charge (appel de fonds). Pour des besoins de suivi et de régulation des décaissements, une fiche synthétique adossée à la liasse de dépense est transmise au MINEPAT par le Maître d'Ouvrage.

**397.** Les responsables des programmes et projets, bailleurs, et cocontractants de l'Administration sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'informer les Ministres chargés des finances et des investissements, ainsi que les Maîtres d'Ouvrages, de tout décaissement effectué dans le cadre d'un projet à financement extérieur dans lequel ils interviennent.

#### **9) Désignation des correspondants**

**398.** Chaque ordonnateur communique les noms de deux (02) de ses collaborateurs, qui sont seuls, chargés du dépôt sous bordereau, et du retrait des dossiers transmis par ses services, auprès des contrôles financiers et des Directions du Ministère en charge des finances.

**399.** Seuls les agents des contrôles financiers sont autorisés à servir de liaison entre les autres départements ministériels, les institutions, et les postes comptables. Par conséquent, il est strictement interdit de remettre les dossiers relatifs aux engagements de dépenses aux prestataires de services.

#### **10) Achat de prestations médicales et non médicales dans le secteur de la santé**

**400.** Les crédits d'achat de prestations, dans le cadre de la Couverture Santé Universelle (CSU), sont exécutés sur la base d'un engagement annuel au profit des Fonds Régionaux de Promotion de la Santé (FRPS), contre présentation des mémoires de dépenses élaborés par les FRPS. Le paiement des factures émises par les structures bénéficiaires et validées, se fait trimestriellement, par virement bancaire, à partir des FRPS dans les comptes des Formations Sanitaires. Les décisions doivent faire l'objet d'un apurement en fin d'exercice. Ces paiements doivent se faire de manière progressive, suivant les plans de décaissement élaborés en début d'exercice.

**401.** Les crédits d'achat de performance dans le cadre de la Couverture Santé Universelle (CSU), auprès des Formations Sanitaires, sont exécutés sur la base d'un engagement annuel au profit des Fonds Régionaux pour la Promotion de la Santé (FRPS), contre présentation du mémoire de dépenses. Le paiement des factures émises par les structures bénéficiaires et validées, se fait par virement bancaire, à partir des comptes des FRPS vers les comptes des Formations Sanitaires. Les décisions doivent faire l'objet d'un apurement en fin d'exercice.



402. Les crédits d'achat de performance dans le cadre de la Couverture Santé Universelle (CSU), auprès des Délégations Régionales de la Santé Publique et des Districts de Santé, sont exécutés sur la base d'un engagement trimestriel au profit de ces derniers contre présentation des factures validées. Les décisions doivent faire l'objet d'un apurement en fin d'exercice pour les trois premiers trimestres et le quatrième trimestre en début de l'exercice de l'année n+1.

403. Les achats des performances des Formations sanitaires et régulateurs doivent être payés dans leurs comptes. Ces primes sont assujetties à l'IRNC au taux de 11%. Les impôts et taxes y relatifs doivent être prélevés suivant l'utilisation des fonds mis à disposition.

404. Les dépenses liées à l'élimination des frais directs payés par les personnes vivant avec le VIH (User Fees), sont exécutées en procédure de déblocage, sur une base annuelle, contre présentation du mémoire de dépenses produit par les FRPS. Le paiement des factures émises par les structures bénéficiaires et validées se fait trimestriellement par virement bancaire, à partir des FRPS. Les décisions doivent faire l'objet d'un apurement en fin d'exercice. Ces paiements doivent se faire de manière progressive suivant les plans de décaissement élaborés en début d'exercice.

### 11) Obligation de programmation des paiements

405. Les dépenses à payer font l'objet d'une programmation systématique préalable par les Comptables assignataires, sur la base d'un traitement chronologique des dossiers.

### 12) Gestion des comptes 4014 et 4477

406. Les comptes 4014 sont des comptes de services financiers ouverts au profit d'organismes bénéficiant de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, dont le Trésor Public assure le service financier.

407. Les comptes 4014 sont alimentés par les ressources propres des organismes ou par les subventions de fonctionnement accordées par l'Etat (MINFI). Le solde des subventions domiciliées dans les comptes 4014 sera pris en compte dans la détermination des subventions à inscrire dans le budget de l'exercice suivant.

408. Les comptes 4477, dits comptes de dépôt des ressources, sont ouverts au profit des administrations génératrices des recettes, dont tout ou partie leur sont affectées pour leur fonctionnement, conformément à la réglementation en vigueur.

409. Toute consignation ou tout cantonnement de crédits budgétaires dans les comptes de dépôt ouverts au Trésor Public, est formellement proscrit.

### 13) Modification des autorisations de dépenses

410. La modification des autorisations de dépenses initialement mises à la disposition des ordonnateurs secondaires et des ordonnateurs des Collectivités Territoriales Décentralisées, peut intervenir, soit en raison de la nécessité de corriger une erreur de codification budgétaire sur l'autorisation de dépenses, soit à l'initiative desdits ordonnateurs pour modifier l'objet de la dépense.



**411.** La modification d'une autorisation de dépenses peut se faire au niveau local ou nécessiter une annulation préalable de ladite autorisation, au niveau central.

**412.** Les cas de figure ci-après nécessitent une annulation de l'autorisation de dépenses correspondante. Il s'agit de :

- la correction des erreurs sur l'imputation budgétaire, sur le poste comptable assignataire appartenant à une autre circonscription financière, sur l'incohérence entre le gestionnaire et la structure destinataire de la dépense ;
- la modification d'un projet à l'initiative du gestionnaire de crédits, avec changement de l'imputation budgétaire ou la nature du type d'opération budgétaire ;
- la modification de l'objet d'une autorisation de dépenses en deux ou plusieurs opérations, dont l'une au moins présente un extrant/type d'opération différente des autres ;
- la fusion de deux autorisations de dépenses en une autorisation de dépense.

- **Modification des autorisations de dépenses de fonctionnement et d'investissement des services déconcentrés de l'Etat**

**413.** Les autorisations de dépenses éditées au profit des services inexistantes sont systématiquement retournées à la Direction Générale du Budget, pour annulation, à la diligence du Contrôleur Financier Régional compétent.

- **Modification des autorisations de dépenses relatives aux ressources transférées aux CTD**

**414.** Tout changement de projet financé par les ressources transférées qui ne soit pas une modification de la localité est subordonné à l'autorisation du Ministre chargé des investissements publics, après examen de l'état de maturité et l'approbation de l'organe délibérant. Cette autorisation est fondée sur la preuve des carences du projet initial, l'existence des éléments de maturité du nouveau projet, le procès-verbal du cadre de concertation et l'existence d'un chronogramme de mise en œuvre.

**415.** La modification du projet à financer par une autorisation de dépense dans le cadre des ressources transférées ne nécessite pas une annulation de l'autorisation de dépenses si les nouvelles opérations d'investissement sont toutes de même nature d'exrant/type.

**416.** En tout état de cause, la modification des autorisations de dépenses dans le cadre des CTD doit se faire dans le respect des conditions ci-après :

- les projets choisis doivent toujours être en adéquation avec la compétence définie par la loi de finances à laquelle est adossée l'autorisation de dépenses ;
- les natures d'extrants/types d'opérations financées par une autorisation de dépense doivent être identiques.



417. La modification de la nature ou de la destination d'un projet financé par les ressources transférées doit impérativement intervenir dans les trois (03) premiers mois de l'exercice budgétaire.

#### 14) Paiement des dépenses

- **Assignment des dépenses**

418. Il est rappelé aux Comptables Publics que le paiement des dépenses non assignées à leur poste comptable demeure interdit. Toutefois, le comptable centralisateur peut payer toute dépense assignée à sa circonscription financière.

- **Mode de paiement**

419. Les dépenses de personnel et de prestations peuvent être payées par les Comptables Publics, soit en numéraires, soit par virement. Toutefois, les dépenses supérieures à cent mille (100 000) FCFA, doivent systématiquement être payées par virement.

420. Certaines dépenses peuvent être payées par les Comptables Publics, par voie électronique. Il s'agit notamment, des frais de mission, des gratifications, des frais de transports, des indemnités de sessions, des primes diverses.

421. Dans le cadre de la procédure de mise à disposition de fonds, le Comptable Public est tenu de délivrer, au moment du paiement du montant net à percevoir au billeteur/régisseur, une attestation des retenues effectuées à la source.

422. Afin de permettre un meilleur suivi des opérations des correspondants et déposants du Trésor, des déclarations de recettes y afférentes sont délivrées à la partie versante, de façon concomitante.

423. Les Comptables Publics centralisateurs doivent impérativement créditer les comptes de l'Administration fiscale, au plus tard le 10 du mois suivant l'opération de dépôt.

- **Attestation de virement irrévocable (AVI)**

424. L'Attestation de Virement Irrévocable (AVI) peut revêtir deux formes, à savoir : l'Attestation de Virement Irrévocable objet d'une prestation au profit de l'Etat ou d'autres entités publiques, et l'Attestation de Virement Irrévocable de salaires et pensions.

425. L'Attestation de Virement Irrévocable, objet d'une prestation au profit de l'Etat ou d'autres entités publiques, est un document qui matérialise l'engagement donné par le Trésor Public à un établissement financier, que les fonds y relatifs, seront inéluctablement virés dans le compte du bénéficiaire logé dans les livres dudit établissement. Elle est délivrée par le Comptable Public assignataire de la dépense.

426. L'Attestation de Virement Irrévocable de salaires est un document administratif qui matérialise l'engagement selon lequel le salaire et/ou la pension d'un agent public ou d'un pensionné sera inéluctablement viré dans le compte du bénéficiaire logé dans les livres dudit



établissement. Elle est délivrée par les services compétents de la Direction Générale du Budget.

### **15) Administration des Dépôts et Consignations**

427. Conformément à la loi N°2008/003 du 14 avril 2008 régissant les dépôts et consignations, les juridictions et administrations ne peuvent autoriser ou ordonner des dépôts ou consignations auprès des personnes physiques ou organismes autres que la Caisse des Dépôts et Consignations. En outre, elles ne peuvent autoriser les débiteurs, dépositaires et tiers saisis à les conserver en qualité de séquestres.

428. A ce titre, les dépôts et consignations, prévus par les lois et règlements, effectués en dehors de la Caisse des Dépôts et Consignations, sont nuls.

### **16) Rationalisation et optimisation de la gestion des ressources allouées aux Missions Diplomatiques et Postes Consulaires**

- **Frais des bourses et stages des étudiants camerounais à l'étranger**

429. Les frais de scolarité des étudiants camerounais à l'étranger, les bourses et compléments de bourses sont supportés par le budget des départements ministériels concernés et payés par le Comptable Public assignataire.

430. Le paiement des frais de scolarité se fait directement au profit des écoles concernées, et les bourses et compléments de bourses sont virés directement dans les comptes bancaires des bénéficiaires ouverts au Cameroun.

- **Frais de scolarité des enfants des personnels camerounais en service dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires**

431. Les frais de scolarité des enfants des personnels camerounais en service dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires sont encadrés par le décret n°82/552 du 05 novembre 1982. Conformément au décret suscité, une commission consultative est créée par décision du Chef de Mission Diplomatique ou Poste Consulaire pour examiner les dossiers des enfants concernés, en début d'année scolaire, et arrêter les montants à payer.

432. Le déblocage de ces frais est conditionné par l'établissement du procès-verbal de la commission susmentionnée. Lesdits frais sont payés prioritairement en début de chaque semestre de l'année de rattachement et exclusivement pour la scolarité des enfants éligibles.

- **Gestion des salaires des personnels recrutés sur place dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires**

433. Les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires doivent établir la grille salariale applicable à l'ensemble des recrutés locaux en fonction de la législation en vigueur du pays accréditaire. Ils ont l'obligation de régler les salaires de ces personnels par virement bancaire pour les montants d'une valeur supérieure à cent mille (100 000) francs CFA.



434. Un rapport déclinant les éléments justificatifs de la solde des personnels recrutés sur place, dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires, est établi à la fin de chaque trimestre, par le chef de la Mission diplomatique ou du poste consulaire, à l'attention des Ministres chargés respectivement des finances et des relations extérieures.

- **Gestion des polices d'assurances couvrant les personnels des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires**

435. Les Chefs de Missions Diplomatiques ou des Postes Consulaires dressent un état des lieux des différentes assurances exigées dans le pays d'accueil, au bénéfice du personnel, assorti des primes d'assurance correspondantes.

436. Le Chef de Mission Diplomatique ou de Poste Consulaire signe une décision de paiement des frais d'assurance de la compagnie offrant les meilleures garanties, puis transmet ladite décision au payeur pour prise en charge financière.

437. En attendant la nomination des Contrôleurs Financiers dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires, le contrôle financier est assuré par les payeurs placés auprès de ces derniers.

## II. REPORTING ET CONTROLE DE L'EXECUTION DU BUDGET

### A. REDDITION DES COMPTES

#### 1) Tenue de la comptabilité budgétaire

438. La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget de l'Etat et des autres Entités publiques en recettes et en dépenses pour l'exercice concerné. Elle est tenue en partie simple, dans la phase administrative par l'ordonnateur et dans la phase comptable par le Comptable Public, conformément aux nomenclatures budgétaire et comptable en vigueur.

439. La période couverte par la comptabilité budgétaire est l'exercice budgétaire. La tenue de la comptabilité budgétaire détermine en fin d'exercice, le résultat budgétaire.

440. Dans la phase administrative, la comptabilité budgétaire retrace, pour l'exercice considéré :

- les émissions et réductions des titres effectuées au cours de l'exercice de façon à ressortir le montant net des recettes mises en recouvrement ;
- les titres de régularisation des recettes sur la base des notifications que leur adressent les comptables publics qui les ont recouverts ;
- les modifications des crédits budgétaires au titre de l'exercice considéré ;
- les délégations de crédits ;
- les engagements, les liquidations et les ordonnancements au cours de l'exercice.

441. Dans la phase comptable, la comptabilité budgétaire retrace, pour l'exercice considéré :



- les encaissements sur la base des titres de perception émis par les ordonnateurs ou par des versements spontanés ;
- les restes à recouvrer ;
- les paiements de l'exercice ;
- les restes à payer.

**442.** La comptabilité budgétaire des dépenses est organisée de façon à dégager à tout moment, en cours d'exercice et à la clôture de la gestion :

- le montant des autorisations d'engagement disponibles, suite aux dépenses engagées au cours de l'exercice ;
- le montant des autorisations d'engagement non consommées en cours d'exercice et donc à annuler ;
- le montant des autorisations d'engagements pluriannuelles ;
- le montant des crédits de paiement consommés, suite aux ordonnances prises en charge par le comptable public au cours de l'exercice ;
- le montant des dépenses ordonnancées non payées ;
- le montant des dépenses payées avant service fait, sans ordonnancement préalable et non régularisées ;
- le montant des restes à payer ;
- les crédits de paiement à reporter et les crédits de paiement à annuler.

**443.** La comptabilité budgétaire des recettes est organisée de façon à dégager à tout moment, en cours d'exercice et à la clôture de la gestion :

- le montant des recettes émises ;
- le montant des recettes effectivement recouvrées ;
- le montant des restes à recouvrer ;
- le montant des recettes ayant fait l'objet de versements spontanés ;
- le montant des recettes admises en non-valeur.

**444.** Pour des besoins de suivi, les Contrôleurs Financiers assurent, pour le compte du Ministre chargé des finances, la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs auprès desquels ils sont placés.

**445.** Les ordonnateurs sont tenus, en cours d'exercice, de produire les rapports trimestriels d'exécution du budget retraçant de manière spécifique leurs opérations budgétaires.

**446.** Le compte administratif, produit en fin d'exercice par l'ordonnateur principal ou le responsable de l'entité publique, est le principal extrant de la comptabilité budgétaire.

## **2) Tenue de la comptabilité des matières**

**447.** La Comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description de l'existant, des biens mobiliers et immobiliers, des stocks et des valeurs



inactives autres que les deniers et archives administratives appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics.

**448.** Placée sous la responsabilité de l'ordonnateur, la comptabilité des matières est tenue en partie simple et décrit l'existant et les mouvements d'entrée et de sortie concernant les matières ci- après :

- les immobilisations incorporelles et corporelles ;
- les stocks de marchandises, matières premières, fournitures et autres approvisionnements, produits en cours et finis, enregistrés au bilan de l'Etat ou des autres entités publiques ;
- les biens, dont la valeur est inférieure au seuil de significativité fixé à cinq cent mille (500 000) FCFA, non suivis au bilan de l'Etat ou des autres Entités publiques (petits matériels et mobiliers, fournitures et autres approvisionnements) ;
- les biens ou objets déposés par un tiers dans un cadre réglementaire.

**449.** Ne relèvent pas de la comptabilité des matières, mais d'une réglementation spécifique :

- les deniers et valeurs assimilables aux disponibilités monétaires (valeurs, formules, timbres, titres, tickets ou vignettes), qui sont placés sous la compétence exclusive des Comptables Publics ;
- les immobilisations financières (valeurs et titres de participation et de placement), dont la gestion incombe au Ministre chargé des finances ;
- les archives administratives.

**450.** Au début de chaque exercice budgétaire, à l'exception des structures, dont les organigrammes prévoient les services en charge de la comptabilité des matières, les Ordonnateurs principaux et secondaires désignent par un acte administratif, un ou plusieurs Comptables-Matières justifiant d'une formation aux techniques de la comptabilité des matières, pour effectuer les opérations y afférentes et produire les inventaires valorisés, ainsi que les comptes.

**451.** Les actes de désignation des Comptables-Matières sont transmis, sous quinzaine, à la diligence de l'Ordonnateur, au MINFI, avec copie au Contrôleur Financier et au Comptable Public compétents. Les Comptables-Matières sont astreints, sous la responsabilité de l'Ordonnateur, à la production d'un compte de gestion matières.

**452.** L'exercice de la fonction de Comptable-Matières auprès d'un ordonnateur, est incompatible avec celles de Contrôleur Financier ou de Comptable Public.

**453.** Les immobilisations et les stocks constituant les biens acquis sont systématiquement pris en charge en valeur et en quantité dans le logiciel GEPSOFT2.1, ou à défaut, dans les livres et les documents de la Comptabilité des Matières.

**454.** Tout matériel acquis par l'Etat, les Etablissements Publics, les Collectivités Territoriales Décentralisées ou tout autre Organisme subventionné, est estampillé ou marqué par le



Comptable-Matières, avant son stockage ou son affectation, à l'aide d'un code numérique généré par l'application GEP SOFT 2.1, ou à défaut par une inscription à l'encre indélébile avec les indications suivantes : structure bénéficiaire, date d'acquisition, origine (prestataire), service détenteur et coût.

**455.** Tout mouvement interne des matières doit être autorisé par l'Ordonnateur, suivi et enregistré dans les supports de la Comptabilité des Matières.

**456.** Toute sortie de matière est subordonnée à la présentation au Comptable-Matières d'un bon de sortie provisoire, dûment signé par l'Ordonnateur et comportant les quantités à servir et l'émargement de la partie affectataire du bien.

**457.** Les opérations effectuées dans le cadre des autres procédures d'exécution des dépenses publiques (régies d'avances, débloques de fonds, etc.) doivent systématiquement faire l'objet de prise en charge dans les livres et documents de la Comptabilité des Matières, en fonction de la nature des dépenses exécutées (services faits ou fournitures faites), à la diligence de l'Ordonnateur.

**458.** Les dons et legs font également l'objet d'une prise en charge par le Comptable-Matières :

- lorsque l'administration est donatrice : la liste des bénéficiaires doit être jointe aux différents états des biens à offrir (procès-verbaux, états etc.) ;
- lorsque l'administration est bénéficiaire : la procédure d'attribution doit être suivie par le Comptable-Matières, à travers les livres et documents de la Comptabilité des Matières.

**459.** Dans le cadre de la prise en charge des dons et legs, la commission de réception constituée à cet effet attribue, le cas échéant, un prix au bien ainsi incorporé dans le patrimoine de la structure concernée.

**460.** Le stockage prolongé en magasin ou en position d'attente dans les couloirs et alentours des bâtiments publics, de matériels durables tels que les ordinateurs, les photocopieurs, les machines à écrire, les réfrigérateurs, les mobiliers et les climatiseurs, est formellement proscrit. De même, les biens à caractère comestible et les consommables informatiques, doivent être mis en service avant leur date de péremption.

**461.** Pour les biens admis à la réforme, les services compétents du Ministère en charge du patrimoine de l'Etat et du Ministère en charge des finances doivent être systématiquement saisis par les Ordonnateurs principaux ou secondaires, dans un délai de 90 jours.

**462.** Chaque Ordonnateur a l'obligation de rendre compte de la gestion des matières placées ou acquises sous sa responsabilité. A cet effet, l'Ordonnateur doit mettre à la disposition du Comptable-Matières les livres et documents réglementaires, ainsi que les ressources nécessaires pour la production des comptes. Il doit également veiller à la tenue effective desdits livres et documents.



463. Les Livres et documents de la Comptabilité des Matières font l'objet d'un arrêt des écritures à la fin d'un exercice budgétaire ou d'une période de gestion donnée, par l'Ordonnateur et le Comptable-Matières, suivant les formules consacrées. Il en est de même pour les supports numériques.

464. Le Ministère en charge des finances procède à la vérification de l'arrêt des écritures des livres et documents de la Comptabilité-Matières en fin d'exercice budgétaire ou à la fin d'une période de gestion. A cet effet, des équipes procèdent à la collecte, à l'apurement des comptabilités mensuelles et au pré-apurement des comptes de gestion matières, afin de garantir la reddition des comptes matières.

465. La constitution des dossiers de comptabilités mensuelles et du compte de gestion matières doit être faite, conformément aux dispositions des articles 38 et 40 de l'Instruction de juin 2012 édictant les normes et procédures de la Comptabilité-Matières.

466. Le compte de gestion matières doit refléter le compte administratif de l'Ordonnateur en ce qui concerne les fournitures faites et les services faits. À cet effet, il est élaboré suivant le format de compte et selon la nomenclature prévue par la réglementation en vigueur.

467. Le Comptable-Matières est membre des commissions de réception des prestations réalisées dans le cadre des bons de commande administratifs.

### 3) Production du compte de gestion

468. Le compte de gestion est un document de synthèse présenté à la clôture définitive de l'exercice par chaque comptable principal et transmis à la juridiction des comptes. Il est constitué du compte sur chiffres et du compte sur pièces, conformément à la réglementation en vigueur. Le compte de gestion est assujéti à un certain nombre de formalités, notamment:

- sa mise en état d'examen, par la Direction de la Comptabilité Publique, selon le calendrier trimestriel de vérification sur place, des opérations de régularité des pièces justificatives et de conformité au classement desdites pièces ;
- sa transmission à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, au plus tard le 31 mai de l'exercice suivant celui au titre duquel il est confectionné.

### 4) Reddition des comptes dans les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires

469. Les Payeurs placés auprès des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires sont astreints à la transmission de leurs comptabilités, au plus tard le dix (10) du mois suivant celui auquel elles se rattachent, à la Paierie Générale du Trésor pour, centralisation.

470. Les Payeurs placés auprès des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires sont astreints à la transmission d'un compte d'emploi, à la Paierie Générale du Trésor, assorti de toutes les pièces justificatives des dotations semestrielles et des délégations ponctuelles qui leur sont allouées, au plus tard le dix (10) du mois suivant la fin du semestre auquel le compte d'emploi se rattache, pour apurement.



471. La comptabilité des matières est tenue dans les représentations diplomatiques et consulaires au même titre que dans l'Etat central, par des Comptables-Matières régulièrement désignés.

## 5) Les travaux comptables de fin d'exercice

### • Les opérations de régularisation

472. Les opérations de régularisation concernent celles enregistrées au cours de l'exercice mais, dont le fait générateur concerne en partie ou intégralement le ou les exercice (s) suivant (s). A cet effet, les Comptables Publics sont astreints à la prise en charge des écritures de régularisation en fin d'exercice, notamment les charges constatées d'avance.

473. L'Ordonnateur transmet au Comptable Public les données sur les charges à payer de fin d'exercice. Il s'agit des charges qui ont été utilisées ou consommées au cours de l'exercice mais, dont les factures ne sont pas parvenues au Comptable Public lors des travaux d'inventaire.

474. L'Ordonnateur fournit au Comptable Public les données sur les dépréciations et les amortissements, lesquelles sont validées et consignées dans un procès-verbal dûment signé par tous les membres de la commission d'inventaire. Les Comptables Publics procèdent à la comptabilisation de ces opérations d'ordre non budgétaires.

### • Les états financiers

475. L'Ordonnateur produit les tableaux de l'annexe comprenant, notamment l'état des immobilisations et des stocks figurant au bilan, l'état des amortissements, l'état des provisions, l'état des échéances des créances, ainsi que les dettes et les transmet au Ministère en charge des finances.

476. Les Chefs de postes comptables clôturent leurs comptabilités à la fin de la période complémentaire et procèdent au basculement des soldes dans le nouvel exercice comptable.

## B. PRODUCTION DES ETATS DE SYNTHESE

### 1) Remontée de l'information budgétaire

477. Toute dépense du budget général, des budgets annexes et des Comptes d'Affectation Spéciale (CAS) est traitée dans les applications PROBMIS et PATRIMONY.

478. La remontée de l'information budgétaire consiste en la collecte et la consolidation des bases de données des applications PROBMIS et de PATRIMONY. Elle peut se faire par les fiches de remontée, le cas échéant. A cet effet, des équipes de la DGB et de la DGTCFM sont désignées pour ces opérations.

### 2) Production de la situation d'exécution budgétaire

479. La situation mensuelle d'exécution du budget est produite par la DGB, en liaison avec la DGTCFM et la Direction Générale de l'Economie et de la Programmation des Investissements Publics (DGEPIP), au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois.



**480.** L'examen et la validation de la situation d'exécution du budget a lieu dans le cadre de la plateforme d'échange et d'harmonisation des données qui siège à la DGB et qui comprend, outre la DGB, la DGTCFM, la DGD, la DGI, la DGEPIP, la CAA et la Division de la Prévision. Cette validation intervient, au plus tard vingt (20) jours, après la fin de chaque mois.

**481.** La plateforme d'échanges et d'harmonisation de données valide l'état mensuel des dépenses à reclasser, produit par la DGTCFM et la DGB, notamment les transferts et les subventions provenant des dépenses de biens et services. Il est procédé à leur reclassement dans la balance, en vue d'assurer la cohérence avec la situation d'exécution du budget de l'Etat.

**482.** La validation de la situation d'exécution du budget de l'Etat est subordonnée à la production d'une version mise à jour, prenant en compte toutes les observations retenues, avant sa transmission à la Division de la Prévision pour l'élaboration du tableau de bord des finances publiques (TABORD).

### **3) Production et transmission des états de synthèse statistique, périodique à la DGTCFM**

**483.** Tous les Postes Comptables Centralisateurs sont astreints à la production et à la transmission régulière des situations périodiques suivantes :

- la situation journalière de la trésorerie ;
- l'état des restes à payer hebdomadaires et mensuels en distinguant, les restes à payer de moins de trois (03) mois des restes à payer de plus de trois (03) mois, en concordance avec les données de la balance générale des comptes du Trésor ;
- la journée trésor (produite chaque mois à partir des opérations base caisse) ;
- la situation résumée des opérations du Trésor (SROT), produite à partir des opérations budgétaires et des opérations d'ordre ;
- l'état des disponibilités, produit à partir de la situation journalière de trésorerie ;
- la situation d'exécution budgétaire ;
- la projection mensuelle de trésorerie.

**484.** Les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées, sont astreints à la production et à la transmission, au plus tard le cinq (05) de chaque mois, des situations périodiques suivantes, au comptable centralisateur de rattachement (PGT, PS, TPG) :

- la balance des comptes du poste ;
- le procès-verbal de contrôle de caisse du poste ;
- l'extrait mensuel des comptes bancaires ouverts ;
- les états de concordance bancaires mensuels ;
- le certificat mensuel de recettes et de dépenses ;
- les états nominatifs des restes à payer/restes à recouvrer ;
- la situation mensuelle des valeurs inactives.



**485.** Les situations périodiques produites par les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées, sont analysées chaque mois par la Paierie Générale du Trésor, les Trésoreries Générales et les Paieries Spécialisées de rattachement, selon le cas.

**486.** Les Comptables Centralisateurs (PGT, PS et TPG) notifient aux Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées qui leur sont rattachés, les fiches techniques d'analyse des situations périodiques qui en découlent.

**487.** Les Comptables Centralisateurs sont tenus de transmettre à la Direction de la Comptabilité Publique, pour consolidation, au plus tard le dix (10) du mois suivant, leurs balances du mois et les balances consolidées des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées de rattachement.

**488.** Les balances nationales consolidées des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont produites par la Direction de la Comptabilité Publique, au plus tard vingt (20) jours après la fin du mois. Elles sont validées au sein du comité national de validation des balances des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées.

**489.** Le non-respect de l'obligation de production et de transmission des situations périodiques sus-évoquées, par les comptables rattachés, entraîne la suspension par le comptable supérieur de rattachement de l'exécution des ordres de paiement émanant des comptables défaillants.

**490.** Au plus tard le 31 décembre, les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées déposent dans les services du comptable supérieur de rattachement, l'ensemble des ordres de retrait et/ou de virement, pour ce qui est des subventions et/ou des ressources transférées.

**491.** Les subventions reçues de l'Etat et/ou les ressources transférées non consommées en fin d'exercice budgétaire, qui ont été annulées par délibération ou par résolution portant adoption du compte administratif, font l'objet d'un mandat imputé dans la ligne « autres charges diverses » et comptabilisés au débit en contrepartie du compte 560.

**492.** A cet effet, les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées doivent communiquer l'information au Trésorier-Payeur Général de rattachement, en vue de la reddition des comptes 4014 ou 4477 du même montant.

**493.** En vue de la production des états financiers consolidés, les ordonnateurs sont tenus de se procurer les logiciels SIM-ba dans les CTD et GIDOCEP dans les EP, homologués par le Ministre chargé des finances.

**494.** Les Comptables Publics placés auprès des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont astreints, en cas de nomination ou de mutation intervenue au cours de l'exercice, à produire le compte de gestion pour la période couvrant leur activité avant leur départ du poste.



495. Les frais relatifs à la confection et à la production du compte de gestion sont supportés par le budget de l'organisme auprès duquel est placé le Comptable Public.

#### 4) Production de la balance des comptes du trésor et de la Situation Résumée des Opérations du Trésor

496. Les Comptables Centralisateurs (TPG, PGT et Payeurs Spécialisés) sont tenus de transmettre à l'Agence Comptable Central du Trésor (ACCT) pour consolidation, au plus tard le dix (10) du mois suivant, les balances du mois et les balances consolidées de leur circonscription financière, validées par le Comité de Qualité Comptable.

497. Les balances du mois et les balances consolidées adressées à l'ACCT sont accompagnées du rapport dudit Comité et des autres états annexes, dont la liste exhaustive est arrêtée par un acte du Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire. Le rapport du Comité de Qualité Comptable apprécie la cohérence obtenue entre les données de la balance et celles des autres administrations représentées aux sessions de cette instance et fait ressortir les corrections menées et les difficultés rencontrées dans le processus de production de la balance de la Circonscription Financière.

498. La balance nationale, ainsi que la Situation Résumée des Opérations du Trésor (SROT) sont produites par l'ACCT, au plus tard quinze (15) jours après la fin du mois. Leur validation intervient chaque mois, au cours de la session du Comité National de Validation de la Balance nationale, à laquelle prennent part toutes les structures et organismes concernés (DGFPIP, DGI, DGB, DGD, CAA, DP et Direction Nationale de la BEAC).

499. Lors de la validation de la balance nationale et de la SROT, un état sur les dépenses à reclasser, notamment les transferts et subventions provenant des dépenses sur biens et services, est produit par la DGB et la DGTCFM. Il est procédé à leur reclassement dans la balance, en vue d'assurer la cohérence avec la situation d'exécution du budget.

500. Toutes les observations formulées par les administrations concernées lors de la session de validation de la balance sont prises en compte et donnent lieu à la production d'une version mise à jour de la balance nationale, dans un délai maximum de cinq (05) jours, après la tenue de la séance de validation.

501. La balance nationale, accompagnée des situations annexes produites par l'ACCT, notamment la situation journalière de trésorerie, est transmise à la Division de la Prévision au plus tard vingt et un (21) jours après la fin de chaque mois.

502. Les balances et les états annexes reçus des circonscriptions financières sont analysés à l'ACCT. Les notes techniques issues de ces analyses sont transmises aux Comptables Centralisateurs (Paierie Générale du Trésor, Paieries Spécialisées, Trésoreries Générales), au plus tard le vingt-cinq (25) du mois suivant celui auquel les situations se rattachent.



## 5) Situation des appels de fonds et décaissements des financements extérieurs

503. Les données sur les appels de fonds et les décaissements des financements extérieurs sont produites par la Caisse Autonome d'Amortissement par types de convention, bailleur, concessionnalité et projet/programme.

504. S'agissant spécifiquement des financements du Fonds Européen de Développement (FED), les opérations y relatives sont assurées par la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CAON-FED).

505. La CAA et la CAON-FED transmettent mensuellement les données des appels de fonds et des décaissements (prêts et dons), au MINEPAT (DGEPIP), pour consolidation et au MINFI (DGTCFM et DP), pour information et prise en compte dans le TOFE.

506. Les données des appels de fonds et des décaissements consolidées par le MINEPAT (DGEPIP) sont transmises mensuellement à la CAA, pour prise en compte, et au MINFI (DGB et DGTCFM), pour les besoins de couvertures budgétaires, de comptabilisation et de production de la balance nationale des comptes.

## 6) Tableau de bord des finances publiques (TABORD)

507. Le Tableau de Bord des Finances Publiques est le document de synthèse des données chiffrées des principaux postes comptables du Trésor, du système bancaire, de la Caisse de Dépôts et Consignations (CDEC) et de la CAA, qui rend compte du niveau de réalisation des recettes et des dépenses de l'État, ainsi que des opérations de trésorerie. Il est produit subséquentement à la production de la balance des comptes du trésor.

508. Le Tableau de Bord des Finances Publiques (TABORD) est produit mensuellement par la Division de la Prévision, au plus tard vingt-trois (23) jours après la fin du mois et contient le TOFE base ordonnancement.

509. Une version provisoire du TABORD, accompagnée d'une analyse, est produite et transmise au Comité Interministériel d'Evaluation et de Validation du TABORD et de Migration du TOFE, au plus tard, deux (02) jours avant la tenue de la session dudit comité.

510. Le Comité Interministériel d'Evaluation et de Validation du TABORD et de Migration du TOFE tient sa session au plus tard vingt-cinq (25) jours après la fin de chaque mois, pour examiner et valider le TABORD provisoire.

511. A l'issue de cette session de validation, toutes les observations retenues font l'objet de recommandations adressées aux structures et organismes concernés, qui disposent d'un délai de trois (03) jours maximum pour résoudre les problèmes identifiés et corriger les écarts constatés.

512. A la suite de ces corrections, la Division de la Prévision produit le TABORD définitif, dans un délai de deux (02) jours maximum.



513. Le TOFE base ordonnancement, validé par le Comité Interministériel d'Evaluation et de Validation du TABORD et de Migration du TOFE, est la source du rapport d'exécution du budget.

514. Les délais susvisés sont décomptés en jours calendaires.

## 7) Production du Compte Général de l'Etat et exigence de certification

515. Le Compte Général de l'Etat est produit par le Ministère en charge des finances, à la diligence de la DGTCFM et est transmis à la Juridiction des Comptes dans les mêmes conditions que la loi de règlement.

516. Le Compte Général de l'Etat renferme des états annexés, validés par un comité constitué des représentants de la DGTCFM, de la DGI, de la DGD et de la DNCM. Dans ce cadre, le comité de validation est également chargé de vérifier l'exhaustivité des états financiers constitués, ainsi que la validité des états annexés correspondants.

517. Le Compte Général de l'Etat intègre le tableau récapitulatif des immobilisations corporelles recensées par nature. Ce tableau est élaboré à l'issue des travaux de recensement des actifs de l'Etat et des autres Entités Publiques. Lesdits travaux sont effectués par des équipes de recensement constatées par la circulaire conjointe n° 0005/MINFI/MINDCAF du 08 juin 2022.

518. Les données comptables sur l'évaluation du patrimoine sont transmises par les Comptables Publics principaux de l'Etat à la DGTCFM (Direction de la Comptabilité Publique), en vue de leur intégration dans le Compte Général de l'Etat.

519. Le Ministère en charge des finances procède à la collecte, à la centralisation et au traitement des données des autres Départements Ministériels permettant de renseigner le Compte Général de l'Etat. A cet effet, il notifie à chaque Département Ministériel le format des informations à produire, les modalités de production desdites informations et les délais de transmission.

520. Pour assurer la valorisation des comptes publics en vue d'évaluer le patrimoine de l'Etat, mesurer la performance des administrations publiques et les flux de trésorerie, la DGTCFM attribue à chaque élément de l'actif ou du passif d'une structure sa valeur comptable précise.

521. La révision du recueil des normes comptables de l'Etat, la finalisation du recueil des normes comptables des Etablissements Publics, l'élaboration de la norme sur les corrections d'écriture des CTD et sur le bilan d'ouverture seront effectuées en 2025, en vue de renforcer la lisibilité et l'accessibilité à l'information comptable.

522. Dans l'optique d'une certification du Compte Général de l'Etat, un dispositif de contrôle interne performant doit être mis en place au niveau des administrations publiques.

## 8) Consolidation des données liées à l'élaboration du projet de loi de règlement

523. La loi de règlement est la loi de constatation de l'exécution de la dernière loi de finances.



**524.** L'avant-projet de loi de règlement, ainsi que ses annexes, sont élaborés par le MINFI, en collaboration avec le MINEPAT. Les données nécessaires à sa production sont élaborées et validées dans le cadre d'un Groupe de Travail.

**525.** La centralisation et la consolidation des données produites pour l'élaboration de la loi de règlement sont effectuées au sein de la Direction de la Comptabilité Publique. Elles s'opèrent suivant le calendrier ci-après :

- les actes modificatifs (transferts et virements de crédits, décrets d'avance, ordonnances) doivent être validés et transmis au plus tard, le 15 avril de l'année suivant celle de l'exercice auquel ils se rattachent ;
- les données du service de la dette publique doivent être arrêtées par la CAA et transmises au plus tard, le 15 avril de l'année suivant celle de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache ;
- les données relatives à l'exécution physico-financière du BIP sont transmises au MINFI par le MINEPAT, au plus tard le 31 mai de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache ;
- les ministères sectoriels, en liaison avec les services compétents de la Direction Générale du Budget doivent obligatoirement transmettre les données relatives à la performance des programmes, accompagnées des Rapports Annuels de Performance (RAP), au plus tard le 31 mai de l'année suivant celle de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache.

**526.** L'avant-projet de loi de règlement, ainsi que le Compte Général de l'Etat et ses annexes, sont transmis par le Ministre chargé des finances à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour Avis, au plus tard le 30 août de l'année suivant celle de l'exercice auquel le projet de loi de règlement se rattache.

**527.** L'avant-projet de loi de règlement est transmis dans les Services du Premier Ministre, aux fins d'examen, assorti du rapport d'observations de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

**528.** L'avant-projet de loi de règlement est transmis par l'Exécutif au Parlement, au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte.

## C. CONTROLE ET SUIVI-EVALUATION

### 1) Contrôle de l'exécution du budget

**529.** Les opérations relatives à l'exécution du budget sont soumises, entre autres, à un contrôle administratif. Ce contrôle est effectué, conformément aux dispositions y relatives prévues par les lois et règlements en vigueur.

**530.** Dans le cadre du contrôle administratif des finances publiques, des missions de vérification sont effectuées par les structures compétentes de l'Exécutif auprès de l'ensemble



des administrations publiques, ainsi que dans tout organisme privé bénéficiant de ressources publiques, conformément à la réglementation en vigueur.

## 2) Missions de contrôle et d'audit

531. Les missions de contrôle portent sur la gestion budgétaire et matières des services publics, des Etablissements et Entreprises Publics ou des Organismes Subventionnés, ainsi que des Collectivités Territoriales Décentralisées. Ces missions peuvent être programmées ou demandées, sur prescription exclusive des autorités habilitées.

532. Dans le but de promouvoir un contrôle de qualité, de rationaliser les missions de contrôle auprès des différentes administrations, les responsables des structures en charge des contrôles doivent, autant que possible, mutualiser ou coordonner leurs actions, et privilégier les missions conjointes.

533. Afin de garantir le respect du principe du contradictoire, les équipes en charge de l'audit doivent communiquer aux responsables de la structure auditée, les observations, les conclusions d'audit et autres recommandations qui en découlent, le cas échéant.

534. Pour s'assurer que des mesures correctives ont été prises par les entités auditées pour palier les dysfonctionnements ou les cas de non-conformité visés par une recommandation, une action de suivi doit être déclenchée par la structure en charge de l'audit.

535. Les départements ministériels, les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées sont tenus de mettre en place un dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable, leur permettant de garantir la légalité et la sécurité de l'usage de leurs crédits, ainsi que l'efficacité, l'efficience et l'économie de la gestion de leurs dépenses.

536. Les structures en charge de l'audit et de la qualité de la dépense effectuent des missions de vérification dans toutes les administrations publiques et parapubliques, à l'effet d'identifier et d'évaluer les risques d'une part, et d'apprécier l'efficacité des dispositifs de contrôle interne budgétaire et comptable, d'autre part.

## 3) Suivi-évaluation de l'exécution du budget de l'Etat

- **Elaboration de la note mensuelle de veille pour le suivi de l'exécution du Budget d'Investissement Public**

537. Le suivi-évaluation est un instrument de gestion de l'investissement public. Il permet, d'une part, de s'assurer de la bonne exécution des projets et, d'autre part, de veiller à ce que les opérations réalisées correspondent aux objectifs visés. Plus concrètement, le contrôle et le suivi de l'exécution doivent s'effectuer en étroite collaboration entre le MINFI, le MINEPAT, le MINDDEVEL et le MINMAP, tant aux niveaux central, déconcentré et décentralisé.

538. Afin de faciliter un suivi systématique de la consommation des crédits alloués aux différents départements ministériels, pour l'accomplissement de leurs missions, des concertations mensuelles sont organisées au sein des administrations sectorielles, pour un meilleur suivi de l'exécution de leurs Budgets d'Investissement Public (BIP) et l'élaboration de la note de veille mensuelle y afférente. Cette concertation réunit les acteurs de la chaîne



d'exécution du Budget d'Investissement Public et les sectoriels du suivi-BIP du MINEPAT, du MINDDDEVEL, du MINFI et du MINMAP, en charge d'apporter toute information utile à la bonne exécution du BIP et de proposer des mesures permettant de lever toutes les contraintes qui pourraient entraver cette bonne exécution.

- **Production des rapports trimestriels du Budget d'Investissement Public**

**539.** Afin de faciliter un suivi systématique de la consommation des crédits alloués, les départements ministériels, les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées sont astreints à la production des rapports trimestriels d'exécution du budget d'investissement public. Ces rapports sont adressés au Ministre chargé des investissements publics.

**540.** En ce qui concerne les Missions Diplomatiques et Postes Consulaires du Cameroun, le suivi-évaluation de l'exécution du budget est conjointement assuré par le Ministère en charge des relations extérieures, le Ministère en charge des investissements publics et le Ministère en charge des finances.

**541.** Les Chefs des Missions Diplomatiques et Postes Consulaires sont tenus de produire et de transmettre trimestriellement, aux Ministères en charge des relations extérieures, des investissements publics et des finances, un rapport sur l'exécution physico-financière du BIP des structures, dont ils ont la charge.

**542.** Pour ce qui est des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées, copies de leurs rapports doivent être adressées respectivement aux Départements Ministériels qui assurent leur tutelle technique et aux administrations qui allouent les ressources.

**543.** Ces rapports indiquent, notamment :

- la situation de la contractualisation ;
- la situation d'exécution physico-financière ;
- l'état d'apurement de la dette, en ce qui concerne les Etablissements et Entreprises Publics ;
- les difficultés rencontrées et les solutions envisagées.



- **Revue trimestrielle de l'exécution du Budget d'Investissement Public**

**544.** Une revue de l'exécution du Budget d'Investissement Public (BIP) est organisée par le MINEPAT, en collaboration avec le MINFI et le MINMAP, une fois par trimestre, afin de constater l'état d'avancement des opérations, examiner les problèmes rencontrés et proposer des mesures correctives.

**545.** Les rapports de la revue trimestrielle doivent faire ressortir, les principales activités et opérations réalisées au cours du trimestre, les niveaux :

- d'exécution des marchés publics ;
- d'exécution physique des opérations du Budget d'Investissement Public.

- des engagements, en précisant ceux opérés sur les :
  - o crédits à gestion centrale ;
  - o crédits délégués ;
  - o ressources transférées ;
  - o subventions d'investissement ;
  - o fonds de contrepartie ;
  - o financements extérieurs.
  
- des liquidations des dépenses au cours de la période.

**546.** Le rapport de la revue de l'exécution du BIP est destiné à alimenter les rapports trimestriels et le rapport à mi-parcours de l'exécution du Budget de l'Etat, produits par les services compétents du MINFI, en collaboration avec ceux du MINEPAT et du MINMAP.

**547.** L'exploitation des rapports de la revue trimestrielle de l'exécution du BIP induit une mise à jour du Journal des Projets, en cas de besoin. Cette mise à jour peut ouvrir la possibilité d'annulation ou de transfert des crédits, s'il ressort que les projets concernés ne peuvent pas être exécutés avant la fin de l'exercice budgétaire.

**• Information de la société civile et suivi participatif**

**548.** L'information de la société civile et le suivi participatif sont régis par le décret n° 2013/7987/PM du 13 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement des comités de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public. Dans ce cadre, en vue d'une meilleure implication de la société civile dans le processus budgétaire, des dispositions doivent être prises au niveau de l'Administration, pour faciliter son accès à toutes les informations disponibles sur le budget ainsi que sur l'exécution des programmes et projets concernés.

**549.** Le budget d'investissement public fait l'objet d'une large diffusion, par voie d'affichage et de publication dans les journaux d'annonces légales. Le public peut ainsi consulter la liste des projets, leur nature et leur localisation géographique.

**550.** Les rapports des comités de suivi de l'investissement public sont transmis aux instances compétentes, ainsi qu'il suit :

- le comité technique communal transmet son rapport au comité départemental de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public ;
- le comité départemental transmet son rapport au comité régional de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public ;
- le comité régional transmet son rapport au comité national de suivi de l'exécution physico-financière de l'investissement public ;



- le comité national transmet son rapport sur l'exécution physico-financière de l'investissement public au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au MINEPAT, au MINMAP, au MINFI, aux Services du CONSUPE et à la CONAC.

**551.** Dans le cadre de la gestion des finances publiques, des documents budgétaires et comptables clés sont produits tout au long du processus budgétaire, allant de l'élaboration, l'approbation, l'exécution du budget, jusqu'aux opérations de contrôle et de reddition.

**552.** Les documents sus-évoqués, essentiels pour la transparence budgétaire, fournissent des informations utiles et des données pertinentes sur les priorités et les propositions gouvernementales, les dépenses et les recettes réelles réalisées, ainsi que sur la comptabilité de la gestion des ressources publiques au cours de chaque exercice budgétaire. Il s'agit, entre autres :

- du document de programmation économique et budgétaire à moyen terme ;
- des lois de finances et leurs annexes ;
- des rapports trimestriels ou semestriels d'exécution du budget de l'Etat ;
- du rapport annuel de l'exécution du budget de l'Etat.

**553.** Les documents budgétaires susvisés doivent être publiés à l'attention de la société civile et du public, sur les sites accessibles à tous, à la diligence de l'Administration qui en a la charge. Cette documentation doit être disponible et accessible gratuitement, dans les deux langues officielles.

- **La Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat**

**554.** La Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat fait partie des éléments fondamentaux de transparence, mis à la disposition du public, en ce sens qu'elle participe à une meilleure visibilité infra annuelle de l'exécution du budget, comme prescrit par la loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

**555.** La Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat permet aux différents acteurs de la chaîne budgétaire de juger des objectifs atteints, des progrès réalisés ainsi que de l'utilisation des ressources allouées au cours de chaque trimestre. En outre, elle contribue également à formuler des recommandations qui vont concourir de manière significative et optimale à la correction des manquements constatés.

**556.** Le rapport de la Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat est transmis au Parlement, à titre d'information et aux fins de contrôle, conformément aux dispositions de l'article 85, alinéa 8 de la loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres Entités Publiques. Ce rapport est mis à la disposition du public à la diligence du Ministre chargé des finances.

**557.** Le rapport de la Revue trimestrielle de l'exécution du budget de l'Etat doit faire ressortir:



- la synthèse de l'exécution trimestrielle du budget de l'Etat ;
- l'exécution détaillée du budget de l'Etat, notamment :
  - ✓ les recettes budgétaires ;
  - ✓ les dépenses budgétaires ;
  - ✓ la gestion de la trésorerie.
  
- les thématiques particulières liées à l'exécution du budget de l'Etat, notamment:
  - ✓ les procédures dérogatoires ;
  - ✓ les ressources transférées ;
  - ✓ les dépenses sociales ;
  - ✓ la situation des marchés publics (programmation, passation et exécution);
  - ✓ la situation d'exécution du BIP ;
  - ✓ les difficultés rencontrées dans l'exécution du budget de l'Etat.

**558.** Le Ministère en charge des finances, en collaboration avec le Ministère en charge des Investissements publics, produit et publie les rapports trimestriels sur l'exécution du budget de l'Etat au titre de l'exercice 2025, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre. A cet effet, les ordonnateurs principaux du budget de l'Etat et les autres administrations pourvoyeuses des informations, doivent transmettre leurs rapports trimestriels d'exécution du budget au Ministre chargé des finances, au plus tard vingt-cinq (25) jours après la fin de chaque trimestre.

#### 4) Le suivi-évaluation de la performance

- **Le contrôle de gestion**

**559.** La loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques consacre le contrôle de gestion. Il s'agit d'un outil de pilotage, mis en œuvre au sein d'un département ministériel ou d'une administration, en vue d'améliorer le rapport entre les ressources (humaines, matérielles et financières) engagées et les résultats obtenus au titre de l'exécution d'un programme donné, sur la base d'objectifs préalablement définis et au terme d'une démarche de planification stratégique.

**560.** En s'appuyant sur les objectifs généraux fixés par le chef de département ministériel ou le responsable de la structure concernée, les responsables des programmes et des sous-programmes déterminent les objectifs spécifiques, affectent les moyens et contrôlent les résultats des services chargés, sous leur responsabilité, de la mise en œuvre des programmes. Ils s'assurent du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

- **La Charte ministérielle de gestion des programmes**

**561.** Chaque Département Ministériel doit élaborer ou actualiser, au plus tard le 31 janvier, sa charte ministérielle de gestion, en s'appuyant sur le Coordonnateur du contrôle de gestion, placé auprès du Secrétaire Général.



**562.** La Charte de gestion ministérielle est un document de pilotage de la performance de tous les programmes du Département Ministériel. Elle est établie sous la responsabilité du Secrétaire Général et porte, notamment sur :

- les modalités et le chronogramme d'élaboration des Projets de Performance Annuels ;
- les modalités et le calendrier d'élaboration et de gestion des programmes, de pilotage de la performance ;
- les rapports trimestriels et les Rapports Annuels de Performance ;
- l'organisation du dialogue de gestion ;
- la circulation de l'information ;
- les modalités de déploiement du contrôle de gestion ;
- les règles de gestion et de reporting financiers.

- **Le protocole de gestion**

**563.** Afin d'assurer un réel pilotage de la performance, les responsables de programmes doivent établir au cours du mois de janvier 2025, un protocole de gestion de leurs programmes. Il s'agit d'un document qui organise, à l'intérieur d'un programme donné, le processus de planification opérationnelle, les actions, les activités, les moyens, les circuits de communication, le suivi et le reporting. Le protocole de gestion permet d'explicitier, à l'intérieur du programme, les interactions et les responsabilités entre les différents acteurs, précise l'autonomie de chacun et détermine les règles de diffusion et de circulation de l'information. Il sert de support au dialogue de gestion.

- **Le dialogue de gestion et le rapport de suivi trimestriel**

**564.** La mise en œuvre des programmes fait l'objet d'un suivi à travers un rapport trimestriel, qui donne lieu à un dialogue de gestion au niveau de chaque programme des administrations.

**565.** Le dialogue de gestion a pour but d'assurer une corrélation entre l'utilisation des ressources, les objectifs stratégiques des programmes et les cibles fixées dans le Projet de Performance Annuel (PPA).

**566.** Le responsable de programme est tenu d'organiser une session de dialogue de gestion, au plus tard vingt (20) jours, après la fin de chaque trimestre.

**567.** Le Coordonnateur Ministériel du contrôle de gestion consolide et transmet à l'ordonnateur principal, au plus tard dix (10) jours après la fin du trimestre concerné, un rapport de synthèse de mise en œuvre de tous les programmes, en vue de l'organisation de la session du dialogue de gestion stratégique.

**568.** L'ordonnateur principal est tenu d'organiser une session du dialogue de gestion ministériel chaque semestre. Cette session doit regrouper tous les acteurs concernés par l'atteinte des objectifs du Ministère. Il s'agit principalement :

- des Responsables de programmes et leurs contrôleurs de gestion ;



- des chefs des Etablissements Publics contribuant à la réalisation des objectifs stratégiques du Ministère, le cas échéant ;
- du Coordonnateur Ministériel du contrôle de gestion ;
- du Responsable en charge de la budgétisation;
- du Responsable en charge de la planification, le cas échéant ;
- du Contrôleur Financier;
- du Comptable Public assignataire.

**569.** Les rapports de suivi trimestriels des programmes d'un exercice, contribuent à la rédaction du Rapport Annuel de Performance (RAP) de l'exercice concerné.

**570.** Les Etablissements Publics et les CTD doivent arrimer les outils et dispositifs de pilotage de la performance sus-évoqués, en fonction de leurs spécificités.

**• Promotion de la performance des Entreprises et Etablissements Publics**

**571.** L'arrimage des Etablissements Publics à la budgétisation par programme est une exigence des lois et règlements en vigueur et fait l'objet d'un suivi particulier par le Ministère en charge des finances et leurs organes délibérants.

**572.** Les services compétents du Ministère en charge des finances veillent à l'harmonisation des formats de présentation des budgets des Etablissements Publics, de leurs projets de performance annuels, de leurs rapports annuels de performance, ainsi que de leurs comptes administratifs et de gestion.

**573.** Les Etablissements Publics sont tenus de transmettre leurs comptes administratifs de l'exercice 2024 au Ministre chargé des finances, au plus tard le 30 juillet 2025.

**574.** Les Etablissements Publics sont tenus de transmettre leurs budgets annuels et leurs plans d'investissement, accompagnés d'un état du personnel en activité, de la situation d'endettement, ainsi qu'un plan interne d'apurement au Ministre chargé des finances, au plus tard, le 31 janvier 2025.

**DISPOSITIONS FINALES**

**575.** Le Ministre chargé des finances est l'ordonnateur principal des recettes. En ce qui concerne les recettes non fiscales, les chefs de Départements Ministériels sont les ordonnateurs délégués. Les Directeurs Généraux des Impôts et des Douanes sont respectivement ordonnateurs délégués, en ce qui concerne les recettes d'impôts et les recettes douanières. Le Directeur Général du Budget est ordonnateur délégué en matière de dépenses, pour assurer la bonne exécution des lois de finances et le respect des soldes budgétaires.

**576.** Les éléments de procédures d'exécution des budgets publics sont annexés à la présente circulaire.

**577.** Ces annexes font partie intégrante du corpus de la présente circulaire et sont constituées du manuel de référence pour l'exécution du budget de l'Etat, des Etablissements Publics et



des Organismes Subventionnés (annexe 1), et du manuel de référence pour l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées (annexe 2).

J'attache du prix au respect scrupuleux des instructions contenues dans la présente Circulaire, par toutes les administrations centrales, déconcentrées, décentralisées et subventionnées, gage de la discipline nécessaire à la bonne exécution des budgets publics pour l'exercice 2025. /-

Yaoundé, le 31 DEC 2024

**LE MINISTRE DES FINANCES**

<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA</b>	
012728	31 DEC 2024
<b>PRIME MINISTER'S OFFICE</b>	



**Louis Paul MOTAZE**